

AVIS N° 89

MINISTERE DES FINANCES CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

Avis portant plan et règles de fonctionnement des comptes et présentation des états financiers des entités d'assurances et /ou de réassurances.

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée, et ses textes d'application

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier

Vu le décret exécutif n° 08-156 du 20 Joumada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Vu l'arrêté du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes ;

Vu le décret exécutif n°09-110 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques ;

Avis:

Article 1er : Le présent avis a pour objet de définir le plan de comptes, les états financiers et les règles comptables applicables aux entités d'assurance et /ou de réassurance.

Par "règles comptables", il faut entendre, au sens du présent avis, les principes comptables et les règles d'évaluation et de comptabilisation fixés par les dispositions de l'arrêté du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008.

Article 2 : Les entités assujetties sont tenues d'enregistrer leurs opérations en comptabilité conformément au plan de comptes des assurances dont la nomenclature est annexée au présent avis. A l'intérieur de ce cadre comptable, les entités ont la possibilité d'ouvrir toutes les subdivisions nécessaires pour répondre à leurs besoins.

Article 3 : Les entités d'assurances et/ ou de réassurances présentent leurs états financiers conformément à l'annexe B du présent avis

Article 4 : Un glossaire précisant les définitions des termes utilisés figure en annexe du présent avis.

Article 5 : Les dispositions du présent avis sont applicables à compter du 1er janvier 2010.

à Alger, le 10 MARS 2011



ANNEXE 'A' DE L'AVIS N° 89

I - Les dispositions spécifiques aux entités des assurances et /ou de réassurance sont rédigées comme suit :

« Les produits provenant des contrats d'assurance ou de réassurance sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir à la date de la souscription du contrat.

PROVISIONS TECHNIQUES D'ASSURANCE

1. - Les provisions techniques d'assurance, qui correspondent à des passifs constitués afin de constater la totalité des engagements de l'organisme d'assurance ou de réassurance envers les assurés, les bénéficiaires de contrats d'assurance, les coassureurs et les cédants, sont définies et évalués conformément aux textes réglementaires régissant l'activité d'assurance. Pour leur comptabilisation la classe trois (3) leur est réservée, dans la nomenclature ci-jointe :

2. - en application du principe des règles de prudence, l'exercice de l'activité d'assurance et de réassurance exige que l'estimation de ces provisions techniques en application des méthodes d'évaluation comme définis par la réglementation des assurances ne constitue pas un changement de méthode. »

II - Nomenclature des comptes

Une nomenclature de base est proposée pour les entités d'assurance et de réassurance, des sous comptes peuvent être créés pour les besoins de chaque entité d'assurance et de réassurance

CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX

10 Capital, réserves et assimilés

- 101 Capital émis ou capital social ou fonds de dotation social émis
- 103 Primes liées au capital social
- 104 Ecart d'évaluation
- 105 Ecart de réévaluation
- 106 Réserves (légale, statutaire, ordinaire, réglementée)
- 107 Ecart d'équivalence
- 109 Capital souscrit non appelé

11 Report à nouveau

12 Résultat de l'exercice

13 Produits et charges différés - hors cycle d'exploitation

- 131 Subventions d'équipement
- 132 Autres subventions d'investissements
- 133 Impôts différés actif
- 134 Impôts différés passif
- 138 Autres produits et charges différés

14 Provisions réglementées (autres que les provisions techniques)

- 140 Provisions de garantie
- 141 Provisions pour complément obligatoires aux sinistres à payer
- 142 Provisions pour risques catastrophiques

15 Provisions pour charges - Passifs non courants

- 153 Provisions pour pensions et obligations similaires
- 155 Provisions pour impôts
- 156 Provisions pour renouvellement des immobilisations (concession)
- 158 Autres provisions pour charges - Passifs non courants

16 Emprunts et dettes assimilés

- 161 Titres participatifs
- 162 Emprunts obligataires convertibles
- 163 Autres emprunts obligataires
- 164 Emprunts auprès des établissements de crédit
- 165 Dépôts et cautionnements reçus
- 167 Dettes sur contrat de location-financement
- 168 Autres emprunts et dettes assimilés
- 169 Primes de remboursement des obligations

17 Dettes rattachées à des participations

- 171 Dettes rattachées à des participations groupe
- 172 Dettes rattachées à des participations hors groupe
- 173 Dettes rattachées à des sociétés en participation
- 178 Autres dettes rattachées à des participations

18 Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation

- 181 Comptes de liaison entre établissements
- 188 Comptes de liaison entre sociétés en participation

19 Dettes pour dépôts espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques

190 Entités liées.

191 Entités en Participations.

192 Autres entités

CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS

20 Immobilisations incorporelles

203 Frais de développement immobilisables

204 Logiciels informatiques et assimilés

205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques

207 Ecart d'acquisition

208 Autres immobilisations incorporelles

21 Immobilisations corporelles

211 Terrains

212 Agencements et aménagements de terrain

213 Constructions

214 Immeubles de Placement

218 Autres immobilisations corporelles

22 Immobilisations en concession

221 Terrains en concession

222 Agencements et aménagements de terrain en concession

223 Constructions en concession

228 Autres immobilisations corporelles en concession

229 Droits du concédant

23 Immobilisations en cours

232 Immobilisations corporelles en cours

237 Immobilisations incorporelles en cours

238 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations

24 (disponible)

25 (disponible)

26 Participations et créances rattachées à des participations

- 261 Titres de filiales
- 262 Autres titres de participation
- 265 Titres de participation évalués par équivalence (entités associées)
- 266 Créances rattachées à des participations groupe
- 267 Créances rattachées à des participations hors groupe
- 268 Créances rattachées à des sociétés en participation
- 269 Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés

27 Autres immobilisations financières

- 271 Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille
- 272 Titres représentatifs de droit de créance (obligations, bons)
- 273 Titres immobilisés de l'activité de portefeuille
- 274 Prêts et créances sur contrat de location - financement
- 275 Dépôts et cautionnements versés
- 276 Autres créances immobilisées
- 277 Créances pour espèces déposées chez les cédants et rétrocédants en représentation d'engagements techniques
- 279 Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

28 Amortissement des immobilisations

280 Amortissement des immobilisations incorporelles

- 2803 Amortissement des frais de développement immobilisables
- 2804 Amortissement des logiciels informatiques et assimilés
- 2805 Amortissement concessions et droits similaires, brevets, licences, marques
- 2807 Amortissement écart d'acquisition (goodwill)
- 2808 Amortissement autres immobilisations incorporelles

281 Amortissement des immobilisations corporelles

- 2812 Amortissement agencements et aménagements de terrain
- 2813 Amortissement constructions
- 2814 Amortissement Immeubles de Placement
- 2818 Amortissement autres immobilisations corporelles

282 Amortissement des immobilisations mises en concession

29 Pertes de valeur sur immobilisations

290 Pertes de valeur sur immobilisations incorporelles

- 2903 Pertes de valeur sur frais de développement immobilisables
- 2904 Pertes de valeur sur logiciels informatiques et assimilés
- 2905 Pertes de valeur sur concessions et droits similaires, brevets, licences, marques
- 2907 Pertes de valeur sur écart d'acquisition
- 2908 Pertes de valeur sur autres immobilisations incorporelles

291 Pertes de valeur sur immobilisations corporelles

- 2911 Pertes de valeur sur terrains
- 2912 Pertes de valeur sur agencements et aménagements de terrain
- 2913 Pertes de valeur sur constructions
- 2914 Pertes de valeur sur immeubles de placement
- 2918 Pertes de valeur sur autres immobilisations corporelles

292 Pertes de valeur sur immobilisations mises en concession

- 2921 Pertes de valeur sur terrains en concessions
- 2922 Pertes de valeur sur agencements et aménagements de terrain en concession
- 2923 Pertes de valeur sur constructions en concession
- 2928 Pertes de valeur sur autres immobilisations corporelles en concession

293 Pertes de valeur sur immobilisations en cours

- 2932 Pertes de valeur sur immobilisations corporelles en cours
- 2937 Pertes de valeur sur immobilisations incorporelles en cours
- 2938 Pertes de valeur sur avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations

296 Pertes de valeur sur participations et créances rattachées à participations

- 2961 Pertes de valeur sur titres de filiales
- 2962 Pertes de valeur sur autres titres de participation
- 2965 Pertes de valeur sur titres de participation évalués par équivalence
- 2966 Pertes de valeur sur créances rattachée à des participations groupe
- 2967 Pertes de valeur sur créances rattachée à des participations hors groupe
- 2968 Pertes de valeur sur créances rattachée à des sociétés en participation

297 Pertes de valeur sur autres titres immobilisés

- 2971 Pertes de valeur sur titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité portefeuille
- 2972 Pertes de valeur sur titres représentatifs de droit de créance
- 2973 Pertes de valeur sur titres immobilisés de l'activité portefeuille
- 2974 Pertes de valeur sur prêts et créances sur contrat de location-financement
- 2975 Pertes de valeur sur dépôts et cautionnements versés
- 2976 Pertes de valeur sur autres créances immobilisées
- 2977 Pertes de valeur sur fonds ou valeur déposés auprès des cédants et rétrocedants en représentation d'engagements techniques

298 Pertes de valeur sur autres actifs financiers immobilisés

CLASSE 3 - COMPTES DE PROVISIONS TECHNIQUES D'ASSURANCE

30 Provisions techniques sur opérations directes «Assurances de Dommages»

300 Provisions de primes

- 3000 Primes émises reportées
- 3005 Risques croissants
- 3006 Egalisation
- 3007 Autres provisions de primes
- 3009 Ristournes de primes

306 Provisions de sinistres

- 3060 Sinistres et frais à payer
- 3062 Capitaux et arrérages à payer
- 3063 Rachat à payer
- 3065 Participations des assurés aux bénéfices techniques à payer
- 3067 Prévisions de recours aboutis à encaisser

31 Provisions techniques sur acceptations «Assurances de Dommages»

310 Provisions de primes

3100 Provisions de primes sur acceptations en réassurance

- 31000 Primes acceptées reportées
- 31005 Risques croissants
- 31006 Egalisation
- 31007 Autres provisions de primes
- 31009 Ristournes de primes

3104 Provisions de primes sur acceptations en coassurance

- 31040 Primes acceptées reportées
- 31045 Risques croissants
- 31046 Egalisation
- 31047 Autres provisions de primes
- 31049 Ristournes de primes

316 Provisions de sinistres

3160 Provisions de sinistres sur acceptations en réassurance

- 31600 Les Sinistres et frais à payer
- 31602 Capitaux et arrérages à payer
- 31603 Rachat à payer
- 31605 Participations aux bénéfices techniques à payer
- 31607 Prévisions de recours aboutis à encaisser

3164 Provisions de sinistres sur acceptations en coassurance

- 31640 Sinistres et frais à payer
- 31642 Capitaux et arrérages à payer
- 31643 Rachat à payer
- 31645 Participations aux bénéfices techniques à payer
- 31647 Prévisions de recours aboutis à encaisser

32 Provisions techniques sur opérations directes «Assurances de Personnes»

320 Provisions de primes

- 3200 Primes émises reportées
- 3204 Provisions mathématiques
- 3206 Egalisation
- 3207 Autres provisions de primes
- 3209 Ristournes de primes

326 Provisions de sinistres

- 3260 Sinistres et frais à payer
- 3262 Capitaux et arrérages à payer
- 3263 Rachat à payer
- 3265 Participations aux bénéfices techniques à payer

33 Provisions techniques sur acceptations «Assurances de Personnes»

330 Provisions de primes

3300 Provisions de primes sur acceptations en réassurance

- 33000 Primes acceptées reportées
- 33004 Provisions mathématiques
- 33006 Egalisation
- 33007 Autres provisions de primes
- 33009 Ristournes de primes

3304 Provisions de primes sur acceptations en coassurance

- 33040 Primes acceptées reportées
- 33044 Provisions mathématiques
- 33046 Egalisation
- 33047 Autres provisions de primes
- 33049 Ristournes de primes

336 Provisions de sinistres

3360 Provisions de sinistres sur acceptation en réassurance

- 33600 Sinistres et frais à payer
- 33602 Par Capitaux et arrérages à payer
- 33603 Rachat à payer
- 33605 Participations aux bénéfices techniques

3364 Provisions de sinistres sur acceptation en coassurance

- 33640 Sinistres et frais à payer
- 33642 Capitaux et arrérages à payer
- 33643 Rachat à payer
- 33645 Participations des assurés aux bénéfices techniques à payer

38 Part de la coassurance cédée dans les provisions techniques

380 Sur opérations directes «Assurances de Dommages»

3800 Provisions de primes

- 38000 Primes cédées reportées
- 38004 Provisions mathématiques
- 38006 Egalisation
- 38007 Autres provisions de primes
- 38009 Ristournes de primes

3806 Provisions de sinistres

- 38060 Sinistres et frais à recevoir
- 38062 Capitaux et arrérages à recevoir
- 38063 Rachat à recevoir
- 38065 Participations aux bénéfices techniques à recevoir
- 38067 Prévisions de recours aboutis à payer

382 Sur opérations directes «Assurances de Personnes»

3820 Provisions de primes

- 38200 Primes cédées reportées
- 38204 Provisions mathématiques
- 38206 Egalisation
- 38207 Autres provisions de primes
- 38209 Ristournes de primes

3826 Provisions de sinistres

- 38260 Sinistres et frais à recevoir
- 38262 Capitaux et arrérages à recevoir
- 38263 Rachat à recevoir
- 38265 Participations aux bénéfices techniques à recevoir

39 Part de la réassurance cédée dans les provisions techniques

390 Sur opérations directes «Assurances de Dommages»

3900 Provisions de primes

- 39000 Primes cédées reportées
- 39004 Provisions mathématiques
- 39006 Egalisation
- 39007 Autres provisions de primes
- 39009 Ristournes de primes

3906 Provisions de sinistres

- 39060 Sinistres et frais à recevoir
- 39062 Capitaux et arrérages à recevoir
- 39063 Rachat à recevoir
- 39065 Participations aux bénéfices techniques à recevoir
- 39067 Prévisions de recours aboutis à payer

391 Sur rétrocessions «Assurances de Dommages»

3910 Provisions de primes

- 39100 Primes rétrocédées reportées
- 39104 Provisions mathématiques
- 39106 Egalisation
- 39107 Autres provisions de primes
- 39109 Ristournes de primes

3916 Provisions de sinistres

- 39160 Sinistres et frais à recevoir
- 39162 Capitaux et arrérages à recevoir
- 39163 Rachat à recevoir
- 39165 Participations aux bénéfices techniques à recevoir
- 39167 Prévisions de recours aboutis à payer

392 Sur opérations directes «Assurances de Personnes»

3920 Provisions de primes

- 39200 Primes rétrocédées reportées
- 39204 Provisions mathématiques
- 39206 Egalisation
- 39207 Autres provisions de primes
- 39209 Ristournes de primes

3926 Provisions de sinistres

- 39260 Sinistres et frais à recevoir
- 39262 Capitaux et arrérages à recevoir
- 39263 Rachat à recevoir
- 39265 Participations aux bénéfices techniques à recevoir

393 Sur rétrocessions «Assurances de Personnes»

3930 Provisions de primes

- 39300 Primes rétrocédées reportées
- 39304 Provisions mathématiques
- 39306 Egalisation
- 39307 Autres provisions de primes
- 39309 Ristournes de primes

3936 Provisions de sinistres

- 39360 Sinistres et frais à recevoir
- 39362 Capitaux et arrérages à recevoir
- 39363 Rachat à recevoir
- 39365 Participations aux bénéfices techniques à recevoir

CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS

40 Dettes et créances nées d'opérations de réassurance et de coassurance

- 401 Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires
- 402 Comptes courants des cédants et rétrocedant
- 403 Comptes courants des courtiers de réassurance
- 404 Comptes courants des coassureurs

41 Créances et dettes nées d'opérations d'assurances directes

- 411 Assurés
- 412 Intermédiaires d'assurance
- 413 Assurés - Effets à recevoir
- 416 Assurés douteux
- 417 Intermédiaires douteux
- 418 Assurés - Primes acquise non émise
- 419 Assurés créditeurs, avances reçues, ristournes à accorder et autres avoirs à établir

42 Personnel et comptes rattachés

- 421 Personnel - Rémunérations dues
- 422 Fonds des œuvres sociales
- 423 Participation des salariés au résultat
- 425 Personnel - Avances et acomptes accordés
- 426 Personnel - Dépôts reçus
- 427 Personnel - Oppositions sur salaires
- 428 Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

43 Organismes sociaux et comptes rattachés

- 431 Sécurité sociale
- 432 Autres organismes sociaux
- 438 Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

44 Etat, collectivités publiques, organismes internationaux et comptes rattachés

- 441 Etat et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir
- 442 Etat - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers
- 443 Opérations particulières avec l'Etat et les collectivités publiques
- 444 Etat - Impôts sur les résultats
- 445 Etat - Taxes sur le chiffre d'affaires
- 446 Organismes internationaux
- 447 Autres impôts, taxes et versements assimilés
- 448 Etat - Charges à payer et produits à recevoir (hors impôts)

45 Groupe et associés

- 451 Opérations groupe
- 455 Associés - Comptes courants
- 456 Associés - Opérations sur le capital
- 457 Associés - Dividendes à payer
- 458 Associés - Opérations faites en commun ou en groupement

46 Débiteurs divers et créditeurs divers

- 460 Débiteur divers
- 461 Créancier divers
- 462 Créances sur cessions d'immobilisations
- 464 Dettes sur acquisitions valeurs mobilières de placement et instruments financiers dérivés
- 465 Créances sur cessions valeurs mobilières de placement et instruments financiers dérivés
- 467 Autres comptes débiteurs ou créditeurs
- 468 Diverses charges à payer et produits à recevoir

47 Comptes transitoires ou d'attente

- 471 Dépenses en attente d'imputation
- 479 Recettes en attente d'imputation

48 Charges ou produits constatés d'avance, provisions et stocks consolidation

- 481 Provisions - Passifs courants
- 486 Charges constatées d'avance
- 487 Produits constatés d'avance

49 Pertes de valeur sur comptes de tiers

- 490 Pertes de valeur sur comptes de cessionnaires et cédants
- 491 Pertes de valeur sur comptes d'assurés et d'intermédiaires d'assurance
- 495 Pertes de valeur sur comptes du groupe et sur associés
- 496 Pertes de valeur sur comptes de débiteurs divers
- 498 Pertes de valeur sur autres comptes de tiers

CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS

50 Valeurs mobilières de placement

- 501 Part dans des entités liées
- 502 Actions propres
- 503 Autres actions ou titres conférant un droit de propriété
- 506 Obligations, bons du Trésor et bons de caisse à court terme
- 508 Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées
- 509 Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées

51 Banque, établissements financiers et assimilés

- 511 Valeurs à l'encaissement
- 512 Banques comptes courants
- 515 Trésor public et établissements publics
- 516 Fonds déposés chez le notaire
- 517 Autres organismes financiers
- 518 Intérêts courus
- 519 Concours bancaires courants

52 Instruments financiers dérivés

- 521 Instruments financiers dérivés immédiatement négociables
- 522 Instruments de couverture
- 528 Autres instruments financiers dérivés

53 Caisse

54 Régies d'avances et accréditifs

- 541 Régies d'avances
- 542 Accréditifs

55 (Disponible)

56 (Disponible)

57 (Disponible)

58 Virements internes

- 581 Virements de fonds
- 588 Autres virements internes

59 Pertes de valeur sur actifs financiers courants

- 591 Pertes de valeur sur valeurs mobilières de placement
- 594 Pertes de valeurs sur régies d'avances et accréditifs

CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES

60 Prestations

600 Prestations et frais sur opérations directes «Assurances de Dommages»

- 6000 Sinistres en principal
- 6001 Capitaux constitutifs de rentes
- 6002 Arrérages après constitution
- 6003 Rachats
- 6005 Participations des assurés aux bénéfices techniques
- 6006 Frais accessoires
- 6007 Recours
- 6009 Constitution et réajustement des provisions de sinistres

601 Prestations sur acceptations «Assurances de Dommages»

6010 Sinistres sur acceptations en réassurance

- 60100 Sinistres
- 60101 Capitaux constitutifs de rentes
- 60102 Arrérages après constitution
- 60103 Rachats
- 60105 Participations aux bénéfices techniques
- 60107 Recours
- 60109 Constitution et réajustement des provisions de sinistres

6014 Sinistres sur acceptations en coassurance

- 60140 Sinistres
- 60141 Capitaux constitutifs de rentes
- 60142 Arrérages après constitution
- 60143 Rachats
- 60145 Participations des assurés aux bénéfices techniques
- 60147 Recours
- 60149 Constitution et réajustement des provisions de sinistres

602 Prestations et frais sur opérations directes «Assurances de Personnes»

- 6020 Sinistres échus
- 6021 Capitaux échus
- 6022 Arrérages échus
- 6023 Rachats
- 6025 Participations des assurés aux bénéfices techniques
- 6026 Frais accessoires
- 6029 Constitution et réajustement des provisions de sinistres

603 Prestations sur acceptations en réassurances «Assurances de Personnes»

6030 Sinistres échus sur acceptations en réassurance

- 60300 Sinistres
- 60301 Capitaux échus
- 60302 Arrérages échus
- 60303 Rachats
- 60305 Participations aux bénéfices techniques
- 60309 Constitution et réajustement des provisions de sinistres

6034 Sinistres échus sur acceptations en coassurance

- 60340 Sinistres
- 60341 Capitaux échus
- 60342 Arrérages échus
- 60343 Rachats
- 60345 Participations aux bénéfices techniques
- 60349 Constitution et réajustement des provisions de sinistres

608 Part de la coassurance cédée dans les prestations

6080 Sinistres récupérés sur la coassurance cédée «Assurances de Dommages»

- 60800 Sinistres
- 60801 Capitaux constitutifs de rentes
- 60802 Arrérages après constitution
- 60803 Rachats
- 60805 Participations aux bénéfices techniques
- 60807 Recours
- 60809 Constitution et réajustement des provisions de sinistres

6082 Sinistres récupérés sur la coassurance cédée «Assurances de Personnes»

- 60820 Sinistres
- 60821 Capitaux échus
- 60822 Arrérages échus
- 60823 Rachats
- 60825 Participations aux bénéfices techniques
- 60829 Constitution et réajustement des provisions de sinistres

609 Part de la réassurance cédée dans les prestations

6090 Sinistres récupérés sur opérations de cessions «Assurance de Dommages»

- 60900 Sinistres
- 60901 Capitaux échus
- 60902 Arrérages échus
- 60903 Rachats
- 60905 Participations aux bénéfices techniques
- 60907 Recours
- 60909 Constitution et réajustement des provisions de sinistres

6091 Sinistres récupérés sur rétrocessions «Assurance de Dommages»

- 60910 Sinistres
- 60911 Capitaux échus
- 60912 Arrérages échus
- 60913 Rachats
- 60915 Participations aux bénéfices techniques
- 60917 Recours
- 60919 Constitution et réajustement des provisions de sinistres

6092 Sinistres récupérés sur opérations de cessions «Assurance de Personnes»

- 60920 Sinistres
- 60921 Capitaux échus
- 60922 Arrérages échus
- 60923 Rachats
- 60925 Participations aux bénéfices techniques
- 60929 Constitution et réajustement des provisions de sinistres

6093 Sinistres récupérés sur rétrocedées «Assurance de Personnes»

- 60930 Sinistres échus
- 60931 Capitaux échus
- 60932 Arrérages échus
- 60933 Rachats
- 60935 Participations aux bénéfices techniques
- 60936 Frais accessoires
- 60939 Constitution et réajustement des provisions de sinistres

61 Achats et Services extérieurs

- 610 Achats consommés non stockés
 - 6104 Achats d'études et de prestations de services
 - 6105 Achats de matériels, équipements et travaux
 - 6107 Achats non stockés de matières et fournitures
 - 6108 Frais accessoires sur achats
 - 6109 Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats

- 611 Sous-traitance générale
- 613 Locations
- 614 Charges locatives et charges de copropriété
- 615 Entretien, réparations et maintenance
- 616 Primes d'assurances
- 617 Etudes et recherches
- 618 Documentation et divers
- 619 Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs

62 Autres services extérieurs

- 621 Personnel extérieur à l'entité
- 622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
- 623 Publicité, publication, relations publiques
- 624 Transports de biens et transport collectif du personnel
- 625 Déplacements, missions et réceptions
- 626 Frais postaux et de télécommunications
- 627 Services bancaires et assimilés
- 628 Cotisations et divers
- 629 Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres services extérieurs

63 Charges de personnel

- 631 Rémunérations du personnel
- 635 Cotisations aux organismes sociaux
- 637 Autres charges sociales
- 638 Autres charges de personnel

64 Impôts, taxes et versements assimilés

- 641 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations
- 642 Impôts et taxes non récupérables sur chiffre d'affaires
- 645 Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)

65 Autres charges opérationnelles

- 651 Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires
- 652 Moins-values sur sortie d'actifs immobilisés non financiers
- 653 Jetons de présence
- 654 Pertes sur créances irrécouvrables
- 655 Quote-part de résultat sur opérations faites en commun
- 656 Amendes et pénalités, subventions accordées, dons et libéralités
- 657 Charges exceptionnelles de gestion courante
- 658 Autres charges de gestion courante
- 659 Contributions réglementaires à l'activité d'assurance

66 Charges financières

- 661 Charges d'intérêts
- 663 Intérêts versés sur dépôts des cessionnaires et rétrocessionnaires
- 664 Pertes sur créances liées a des participations
- 665 Ecart d'évaluation sur actifs financiers - moins-values
- 666 Pertes de change
- 667 Pertes nettes sur cessions d'actifs financiers
- 668 Autres charges financières

67 Eléments extraordinaires (charges)

68 Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur

- 681 Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur - Actifs non courants
- 682 Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur des biens mis en concession
- 685 Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur - Actifs courants
- 686 Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur - Eléments financiers
- 687 Dotations aux provisions - Passifs non courants
 - 6874 Dotations aux provisions réglementées
 - 6875 Dotations aux provisions pour charges
- 688 Dotations aux provisions - Passifs courants

69 Impôts sur les résultats et assimilés

- 691 Participation des salariés au résultat
- 692 Imposition différée actif
- 693 Imposition différée passif
- 695 Impôts sur les bénéfices basés sur le résultat des activités ordinaires
- 698 Autres impôts sur les résultats

CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS

70 Primes

700 Primes émises sur opérations directes «Assurances de Dommages»

- 7000 Primes émises
- 7003 Coûts de police et accessoires
- 7004 Variation de la prévision de primes en instance d'émission
- 7008 Remises accordées sur émissions de l'exercice
- 7009 Annulations de primes

701 Primes acceptées «Assurance de Dommages»

- 7010 Primes acceptées en réassurance
- 7014 Primes acceptées en coassurance

702 Primes émises sur opérations directes «Assurances de Personnes»

- 7020 Primes périodiques émises
- 7021 Primes uniques émises
- 7023 Coûts de police et accessoires
- 7024 Variation de la prévision de primes en instance d'émission
- 7028 Remises accordées sur émissions de l'exercice
- 7029 Annulations de primes

703 Primes acceptées «Assurances de Personnes»

- 7030 Primes acceptées en réassurance
- 7034 Primes acceptées en coassurance

708 Part de la coassurance cédée dans les primes

- 7080 Primes cédées en coassurance «Assurances de Dommages»
- 7082 Primes cédées en coassurance «Assurances de Personnes»

709 Part de la réassurance cédée dans les primes

- 7090 Primes cédées «Assurances de Dommages»
- 7091 Primes rétrocédées «Assurances de Dommages»
- 7092 Primes cédées «Assurances de Personnes»
- 7093 Primes rétrocédées «Assurances de Personnes»

71 Primes reportées

710 Primes reportées des exercices antérieurs

- 7100 Primes émises reportées des exercices antérieurs «Assurances de Dommages»
- 7101 Primes acceptées reportées des exercices antérieurs «Assurances de Dommages»

- 7102 Primes émises reportées des exercices antérieurs «Assurances de Personnes»
- 7103 Primes acceptées reportées des exercices antérieurs «Assurances de Personnes»
- 7108 Part de la coassurance cédée dans les primes émises reportées des exercices antérieurs
- 7109 Part de la réassurance cédée dans les primes émises reportées des exercices antérieurs

715 Primes à reporter

- 7150 Primes émises à reporter «Assurances de Dommages»
- 7151 Primes acceptées à reporter «Assurances de Dommages»
- 7152 Primes émises à reporter «Assurances de Personnes»
- 7153 Primes acceptées à reporter «Assurances de Personnes»
- 7158 Part de la coassurance cédée dans les primes émises à reporter
- 7159 Part de la réassurance cédée dans les primes émises à reporter

72 Commissions de réassurance

- 721 Commissions reçues en réassurance
- 7210 Commissions reçues sur cessions «Assurances de Dommages»
- 7211 Commissions reçues sur rétrocessions «Assurances de Dommages»
- 7212 Commissions reçues sur cessions «Assurances de Personnes»
- 7213 Commissions reçues sur rétrocessions «Assurances de Personnes»
- 729 Commissions versées en réassurance
- 7290 Commissions versées sur acceptations «Assurances de Dommages»
- 7292 Commissions versées sur acceptations «Assurances de Personnes»

73 Production immobilisée

- 731 Production immobilisée d'actifs incorporels
- 732 Production immobilisée d'actifs corporels

74 Subventions d'exploitation

- 741 Subvention d'équilibre
- 748 Autres subventions d'exploitation

75 Autres produits opérationnels

- 750 Autres prestations de services sur activité d'assurance
- 751 Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires
- 752 Plus-values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers
- 753 Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs ou de gérants
- 754 Quotes-parts de subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice

- 755 Quote-part de résultat sur opérations faites en commun
- 756 Rentrées sur créances amorties
- 757 Produits exceptionnels sur opérations de gestion
- 758 Autres produits de gestion courante

76 Produits financiers

- 761 Produits des participations
- 762 Revenus des actifs financiers
- 763 Revenus de créances
- 764 Intérêts reçus sur dépôts chez les cédants et rétrocédants
- 765 Ecart d'évaluation sur actifs financiers - Plus-values
- 766 Gains de change
- 767 Profits nets sur cessions d'actifs financiers
- 768 Autres produits financiers

77 Eléments extraordinaires (produits)

78 Reprises sur pertes de valeur et provisions

- 781 Reprises d'exploitation sur pertes de valeur et provisions - Actifs non courants
- 785 Reprises d'exploitation sur pertes de valeur et provisions - Actifs courants
- 786 Reprises financières sur pertes de valeur et provisions
- 787 Reprises d'exploitation sur provisions - Passifs non courants
- 788 Reprises d'exploitation sur provisions - Passifs courants

79 (Disponible)

III - Fonctionnement des comptes

CLASSE 1 COMPTES DE CAPITAUX

10 - CAPITAL, RESERVES ET ASSIMILES

Ce compte est subdivisé en sous comptes ; ces sous-comptes peuvent différer selon la forme juridique sous laquelle s'exerce l'activité de l'entité :

- 101 Capital émis ou capital social ou fonds de dotation social émis
- 103 Primes liées au capital social
- 104 Ecart d'évaluation
- 105 Ecart de réévaluation
- 106 Réserves (légale, statutaire, ordinaire, réglementée)
- 107 Ecart d'équivalence
- 109 Capital souscrit non appelé

Le libellé du compte 101 doit être adapté au statut juridique de l'entité.

Comptes à l'usage des sociétés

Dans les entités privées, le capital émis représente la valeur nominale des actions ou des parts sociales.

Dans les entités publiques, le capital émis représente la contrepartie des apports en espèces effectués par l'Etat ou les collectivités publiques et dont le remboursement n'est pas prévu par une convention.

Le sous-compte « capital social » enregistre à son crédit le montant du capital figurant dans l'acte de entité. Il retrace l'évolution de ce montant au cours de la vie de l'entité suivant les décisions des organes compétents.

Le capital émis est crédité lors d'une augmentation de capital :

- du montant des apports en espèces effectués par les associés (sous déduction des primes liées au capital social, celles-ci étant enregistrées au crédit d'une subdivision distincte « primes liées au capital social » : primes d'émission, de fusion, d'apport, de conversion d'obligations en actions... ;
- du montant des réserves incorporées au capital par décision des actionnaires ou associés.

Il est débité des réductions de capital, quelle qu'en soit la cause (absorption des pertes, remboursement aux associés, ...).

En cas d'appel fractionné du capital social, la quote-part non appelée est inscrite au crédit du compte 101 « Capital émis » par le débit du compte 109 « Capital souscrit non appelé ».

Le compte 109 « Capital souscrit non appelé » est crédité par le débit du compte 456 « Associés, opérations sur le capital » lors de l'appel de capital.

Le solde débiteur du compte « Capital souscrit non appelé » représente la créance de l'entité sur les associés.

Les réserves sont inscrites au crédit du compte 106 « Réserves (légale, statutaire, ordinaire, réglementée) ». Ce sont, en principe, des bénéfices affectés durablement à l'entité jusqu'à décision contraire des organes compétents.

Le compte 106 est débité des incorporations au capital, des distributions aux associés, des prélèvements pour l'amortissement des pertes.

Le compte 107 « écart d'équivalence » enregistre l'écart constaté lorsque la valeur globale des titres évalués par équivalence est supérieure à leur prix d'acquisition.

En effet, dans le cadre de l'établissement de comptes consolidés, les participations dans les entités associées sont comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence.

Cette méthode conduit à substituer à la valeur comptable des titres (qui correspond normalement au prix d'acquisition de ces titres) la part que ces titres représentent dans les capitaux propres et le résultat de l'entité associée.

L'écart dégagé lors de ce retraitement est enregistré en réserves consolidées (compte 107 « Ecart d'équivalence ») pour la part correspondant aux capitaux propres, et en résultat consolidé pour la part correspondant au résultat.

Le compte 109 « capital souscrit non appelé » est débité en contrepartie du compte 101 « capital émis » lors de la souscription. Il est crédité au fur et à mesure des appels de fonds par le débit du compte 456 « associés, opérations sur le capital ».

*** Comptes à l'usage des entités autres que les sociétés et l'exploitant individuel.**

Le compte 101 « fonds de dotation » enregistre le fonds de dotation de l'Etat, des collectivités publiques ou d'autres organes assimilés.

*** Comptes à l'usage de toutes les entités**

Le compte 104 « écart d'évaluation » enregistre le solde des profits et pertes non enregistrés en résultat et résultant de l'évaluation à leur juste valeur de certains éléments du bilan, conformément à la réglementation.

Le compte 105 « écart de réévaluation » enregistre les plus-values de réévaluation constatées sur les immobilisations faisant l'objet d'une réévaluation dans les conditions réglementaires.

11 - REPORT A NOUVEAU

La partie du résultat (bénéficiaire ou déficitaire) dont l'affectation a été renvoyée par l'assemblée générale à une décision d'affectation définitive ultérieure s'enregistre au compte 11 « report à nouveau » (solde créditeur [110] en cas de report à nouveau bénéficiaire, solde débiteur [119] en cas de report à nouveau déficitaire).

12 - RESULTAT DE L'EXERCICE

Le compte 12 enregistre pour solde les comptes de charges et les comptes de produits de l'exercice. Le solde du compte 12 représente un bénéfice (ou excédent) si les produits sont d'un montant supérieur aux charges (solde créditeur) ou une perte (ou déficit) dans le cas contraire (solde débiteur).

Dans les sociétés, le compte 12 est soldé selon la décision juridique d'affectation du résultat prise par l'organe compétent.

Dans les entités individuelles, le compte 12 est viré au compte « capital individuel » (compte 10) au premier jour de l'ouverture de l'exercice qui suit celui de sa réalisation.

13 - PRODUITS ET CHARGES DIFFERES – HORS CYCLE D'EXPLOITATION

Sont enregistrés distinctement au crédit de ce compte :

- Les subventions d'équipement (131)
- Les autres subventions d'investissements (132)
- Les impôts différés actif (133)
- Les impôts différés passif (134)
- Les autres produits et charges différés (138).

La comptabilisation d'une opération en produits ou en charges ne peut être différée qu'en application du principe de rattachement des charges aux produits. Ainsi une charge non liée de façon certaine à un produit futur identifiable doit être comptabilisée en tant que charge dès sa survenance et un produit non lié de façon certaine à une charge future identifiable doit être enregistré en produit dès sa survenance.

Subventions d'équipement - Autres subventions d'investissement :

Les subventions d'équipement sont des subventions dont bénéficie l'entité en vue d'acquérir ou de créer des biens déterminés.

Ces comptes sont crédités du montant de la subvention acquise par le débit d'un compte :

- de la classe 2, lorsque la subvention correspond à un transfert gratuit d'immobilisations à l'entité ;
- de la classe 4, compte de tiers (financement en attente), lorsque la subvention donne lieu à un mouvement financier.

Les autres subventions d'investissement correspondent à des subventions dont bénéficie l'entité pour financer ses activités à long terme : implantation à l'étranger, prospection d'un nouveau marché.

Les subventions d'investissement font l'objet d'une reprise annuelle selon les modalités prévues par le présent système comptable.

Les subventions d'investissement sont comptabilisées en produits (sous-compte 75, autres produits opérationnels) au même rythme que les coûts auxquels elles sont rattachées et qu'elles sont censées compenser. Ces coûts correspondent pour les immobilisations amortissables au montant de l'amortissement.

La comptabilisation en produits d'une subvention d'investissement finançant une immobilisation non amortissable est étalée sur la durée pendant laquelle l'immobilisation est inaliénable. Seul figure au passif du bilan le montant net de la subvention non encore inscrit au compte de résultat.

Impôts différés actifs - Impôts différés passifs :

Les comptes « impôts différés » sont destinés à recevoir le montant calculé d'impôt différé. Ils enregistrent les impositions différées actives et passives déterminées à chaque clôture d'exercice sur la base de la réglementation fiscale en vigueur à la date de clôture, sans calcul d'actualisation, et résultant :

- d'un décalage temporaire entre la constatation d'un produit ou d'une charge en comptabilité et sa prise en compte dans la base fiscale ;
- de déficits fiscaux ou de crédits d'impôts reportables dans la mesure où leurs imputations sur des bénéfices fiscaux ou des impôts futurs est probable ;
- des éliminations et retraitements effectués dans le cadre de l'élaboration d'états financiers consolidés.

Les impôts différés correspondant à chaque catégorie de différences temporelles ou à chaque catégorie de pertes fiscales ou de crédits d'impôt non utilisés, sont enregistrés distinctement.

Une compensation est possible au niveau de la présentation du bilan et du compte de résultat uniquement lorsque :

- les débits et les crédits relèvent de la même administration fiscale pour la même entité imposable ;
- il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser compte tenu de la nature et de l'origine de l'impôt concerné.

Le compte 133 « Impôts différés actif » est débité par le crédit du compte 692 « Impositions différées actif » pour les montants d'impôts sur les résultats recouvrables au cours d'exercices futurs (cas d'une charge comptabilisée dans l'exercice et dont la déductibilité sur le plan fiscal se fera au cours d'exercices futurs).

Le compte 134 « impôts différés passif » est crédité par le débit du compte 693 « imposition différée passif » ou d'un compte de capitaux propres, selon le cas, pour les montants d'impôts payables au cours d'exercices futurs (cas d'un produit comptabilisé mais imposable sur les exercices futurs).

A chaque fin d'exercice, les impôts différés actifs et passifs sont réajustés en contrepartie des mêmes comptes.

14 - PROVISIONS REGLEMENTEES (autres que les provisions techniques)

Le compte 14 représente les fonds constitués, en application de textes législatifs et réglementaires sur l'activité d'assurance et de réassurance, en vue de faire face à une insuffisance éventuelle des engagements techniques des entités d'assurance et de réassurance.

Sont enregistrées distinctement au crédit de ce compte :

- Les provisions de garantie (140)
- Les provisions pour complément obligatoire aux sinistres à payer (141)
- Les provisions pour risques catastrophiques (142)

Les prélèvements calculés et enregistrés dans le compte 14 sont considérés comme une charge de l'exercice, et les dotations annuelles sont constituées mêmes en l'absence de bénéfices.

Le compte 14 est débité pour le réajustement des provisions et des prélèvements pour faire face aux insuffisances éventuelles des provisions techniques.

15 - PROVISIONS POUR CHARGES – PASSIFS NON COURANTS

Sont enregistrées distinctement au crédit de ce compte :

- les provisions pour charges ;
- les provisions pour pensions et obligations similaires (engagements de retraite).

Lors de la constitution d'une provision pour charges, le compte de provisions est crédité par le débit d'un compte de dotations soit d'exploitation, soit financières.

Lors de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par imputation directe des coûts correspondant à la charge. L'excédent éventuel du montant de la provision fait l'objet d'une annulation par le crédit d'un compte de reprise (78).

Le compte de provision est réajusté, en tout état de cause, à la fin de chaque exercice par :

- le débit des comptes de dotations correspondants, lorsque le montant de la provision est augmenté ;
- le crédit d'un compte 78 de reprise (produit), de même niveau que celui utilisé pour la dotation, lorsque le montant de la provision est diminué ou annulé (provision devenue, en tout ou partie, sans objet).

Le compte 153 « Provisions pour pensions et obligations similaires » enregistre le montant des engagements de l'entité en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires des membres de son personnel et de ses associés et mandataires sociaux.

La comptabilisation de ces régimes de pensions, retraites ou assimilés à prestations définies implique pour l'entité :

- d'utiliser des techniques actuarielles pour estimer de façon fiable le montant des avantages accumulés par les membres du personnel en contrepartie des services rendus pendant l'exercice et les exercices antérieurs. Par conséquent des estimations doivent être faites sur les variables démographiques (mortalité et rotation du personnel) et financières (augmentations futures des salaires et des coûts médicaux) ;
- de déterminer la valeur actualisée de ces avantages dus au personnel et assimilés.

Cependant des estimations ou moyennes et des calculs simplifiés peuvent fournir une approximation fiable de ces engagements à faire figurer au passif.

Le compte 156 « provisions pour renouvellement des immobilisations » est destiné à recevoir les provisions constituées par les entités concessionnaires qui, en vertu d'obligations contractuelles, sont tenues de renouveler ou de remettre en état les immobilisations figurant dans la concession avant de les transférer en fin de contrat au concédant ou à un tiers.

16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES

17 - DETTES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS

Spécificité commune à ces deux catégories (16 et 17) de comptes :

Ces comptes n'enregistrent que des opérations financières (les opérations commerciales ne doivent pas y figurer). Ils figurent au passif du bilan, en distinguant :

- les opérations qui relèvent des passifs courants et celles qui relèvent des passifs non courants ;
- les opérations portant intérêts et celles ne portant pas intérêts.

Ces comptes peuvent également être subdivisés, sur l'initiative de l'entité, en distinguant :

- les opérations effectuées en Algérie et celles réalisées à l'étranger ;
- les opérations réalisées en monnaie nationale et celles réalisées en devises.

A la clôture de l'exercice, les intérêts courus non échus relatifs aux emprunts sont inscrits dans des subdivisions de chacun des comptes de dettes concernés.

Compte 16 emprunts et dettes assimilés

Les emprunts et assimilés sont comptabilisés initialement en tant que passifs financiers de l'entité à la juste valeur de la contrepartie reçue après déduction des frais d'émission et sans tenir compte des éventuelles primes d'émission ou de remboursement.

Après leur comptabilisation initiale, l'entité évalue au coût amorti tous les passifs financiers, à l'exception des passifs détenus à des fins de transaction dont l'évaluation est effectuée à la juste valeur.

Le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier est le montant auquel l'actif ou le passif financier a été évalué lors de sa comptabilisation initiale,

- diminué des remboursements en principal,
- majoré ou diminué de l'amortissement cumulé de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance,
- et diminué éventuellement de toute réduction pour dépréciation (perte de valeur) ou non recouvrabilité.

Ainsi les primes d'émission et de remboursement ainsi que les frais sur emprunts sont comptabilisés au compte emprunt correspondant de manière progressive sur la durée de l'emprunt. Cet amortissement est déterminé selon le calcul actuariel et enregistré au débit d'un compte de dotation financière.

La méthode du taux d'intérêts effectif est une méthode de calcul de l'amortissement de l'actif ou passif financier ; le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise le flux attendu des sorties de trésoreries futures jusqu'à l'échéance, à la valeur comptable nette actuelle de l'actif ou du passif financier. Il correspond au taux de rendement interne de l'actif ou du passif financier concerné.

Lors de la constatation initiale de l'emprunt, le montant effectivement encaissé, déduction faite des frais d'émission et autres charges supportées, est enregistrée dans un compte de trésorerie ; en contrepartie :

- le montant contractuel à payer effectivement est enregistré dans une subdivision du compte 16 Emprunts ;
- la différence entre le montant de l'emprunt actualisé aux taux d'intérêt du marché ou du taux d'intérêt effectif, et le montant de l'emprunt à payer est enregistré dans une subdivision du compte 16 Emprunts concerné. Cette différence positive ou négative constitue une prime de remboursement à amortir sur la durée de l'emprunt ;
- la différence, entre le montant de l'emprunt actualisé et le montant de l'emprunt encaissé, est enregistrée en charges ou en produits.

Lors du remboursement de l'emprunt, le compte emprunt concerné est débité du montant payé en principal et le compte « prime de remboursement rattaché » est débité du montant des intérêts payés en contrepartie d'un compte de trésorerie. Le compte «Charges d'intérêt» est débité du montant des intérêts résultant de l'actualisation de l'emprunt par le crédit du compte «Prime de remboursement». Les différences éventuelles générées par la modification ultérieure du taux d'intérêt du marché sont enregistrées en charges ou en produits.

La dette inscrite en contrepartie de la disposition d'un actif pris par un contrat de location-financement ainsi que les dépôts et cautionnements reçus figurent également dans des subdivisions de ce compte 16 «emprunts et dettes assimilés ».

Un contrat de location-financement est comptabilisé chez le preneur comme un achat à crédit, conformément aux principes généraux suivants :

- enregistrement du bien en immobilisation à l'actif du bilan (compte 21);
- comptabilisation de l'emprunt correspondant au passif du bilan (compte 167), conformément aux règles générales de comptabilisation d'un emprunt

(comptabilisation initiale à sa juste valeur, ou à la valeur actualisée des décaissements futurs, et comptabilisation à chaque clôture d'exercice au coût amorti);

- comptabilisation d'une charge financière et d'un remboursement progressif de l'emprunt;
- comptabilisation de l'amortissement de l'immobilisation et, le cas échéant, de pertes de valeur;
- constatation des impôts différés éventuels liés au retraitement des contrats.

Les méthodes de comptabilisation des contrats de location-financement sont précisées, ci-après, sous la rubrique 21 - Immobilisations corporelles - Cas particulier : les immobilisations en location financement.

Compte 17 dettes rattachées à des participations

Il est nécessaire de distinguer par des subdivisions spécifiques :

- les dettes rattachées à des participations groupe (filiales ou entités associées) ;
- les dettes rattachées à des participations hors groupe.

18 - COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS ET SOCIETES EN PARTICIPATION.

Le compte 18 est à la disposition des entités pour recevoir, en cours d'exercice, les opérations effectuées entre établissements et avec des sociétés en participation. Il est obligatoirement soldé à la clôture de l'exercice.

Le compte 188 « comptes de liaison entre sociétés en participation » est utilisé pour les opérations réalisées par l'intermédiaire de sociétés en participation ou assimilés (groupements, « joint venture »...).

Le regroupement des comptes de la société en participation dans la comptabilité du gérant responsable de la gestion des opérations est effectué par ce compte 188.

19 - DETTES POUR DEPÔTS ESPECES RECUS DES CESSIONNAIRES ET RETROCESSIONNAIRES EN REPRESENTATION D'ENGAGEMENTS TECHNIQUES

Le compte 19 enregistre les espèces remises ou retenues et les valeurs déposées par les cessionnaires ou rétrocessionnaires en représentation de leurs engagements techniques.

Sont enregistrés distinctement au crédit de ce compte :

- Dettes pour dépôts espèces reçus d'entités liées (191);
- Dettes pour dépôts espèces reçus d'entités en participations (192);
- Dettes pour dépôts espèces reçus d'autres entités (198);

CLASSE 2 COMPTES D'IMMOBILISATIONS

20. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET ECART D'ACQUISITION

Immobilisations incorporelles générées en interne : Une subdivision du compte 20 (compte 203, « frais de développement immobilisables») enregistre à son débit les frais de développement inscrits à l'actif dans les conditions fixées par la présente réglementation.

Cet enregistrement à l'actif s'effectue en contrepartie d'un compte 73 «production immobilisée d'actifs incorporels» (après enregistrement des coûts correspondant à ces actifs dans les comptes de charge par nature de la même période).

Les dépenses relatives à un élément incorporel qui ont été initialement comptabilisées en charges par l'entité dans ses états financiers annuels antérieurs (ou ses rapports financiers antérieurs) ne peuvent pas être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.

Autres immobilisations incorporelles :

Une subdivision du compte 20 « logiciels informatiques et assimilés » (compte 204) est débitée :

- du coût d'acquisition des licences se rapportant à l'utilisation de logiciels en contrepartie des comptes de tiers ou des comptes financiers ;
- ou du coût de production des logiciels créés en contrepartie d'un compte « production immobilisée d'actifs incorporels » (subdivision du compte 73) (après enregistrement des charges les concernant dans les comptes par nature).

Les autres éléments d'actif non courant incorporel s'enregistrent directement dans des subdivisions du compte 20 (en contrepartie des comptes de tiers ou des comptes financiers) ;

- 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques » ;
- 208 « Autres immobilisations incorporelles ».

Le compte 205 enregistre les concessions ou licences acquises dans le but de disposer d'un droit pendant la durée du contrat : concession d'utilisation de marques, licences d'exploitation de procédés par exemple.

Les licences d'exploitation de logiciels informatiques et assimilés font l'objet d'un enregistrement dans un compte particulier (compte 204).

Sortie d'une immobilisation incorporelle :

Les profits ou les pertes provenant de la mise hors service ou de la sortie d'une immobilisation incorporelle sont déterminés par différence entre les produits de sortie nets estimés et la valeur comptable de l'actif, et sont comptabilisés en produits ou en charges dans les comptes 65 (subdivision moins-values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers) ou 75 (subdivision plus-values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers).

Ecart d'acquisition :

Le compte 207 enregistre les écarts d'acquisition positifs ou négatifs résultant d'un regroupement d'entités dans le cadre d'une acquisition, d'une fusion ou d'une consolidation. Ce compte peut être débiteur ou créditeur et doit, quel que soit son solde, figuré au bilan à l'actif non courant.

L'écart d'acquisition est un actif non identifiable, et par conséquent doit être distingué des immobilisations incorporelles qui, par définition, sont des actifs identifiables.

Les pertes de valeur constatées à la suite d'un test de dépréciation sur un écart d'acquisition ne peuvent pas faire l'objet de reprises ultérieures, contrairement aux pertes de valeur constatées sur les autres actifs.

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les comptes d'immobilisations corporelles sont débités, à la date d'entrée des actifs sous le contrôle de l'entité :

- du coût d'acquisition ;
- du coût de production.

Par le crédit, suivant le cas :

- d'un compte « capital » (subdivision compte 10) ou du compte « associés - opérations sur le capital » (subdivision compte 45 groupe et associés) ;
- d'un compte 460 « fournisseurs » ou autres comptes concernés ;
- d'un compte 73 « production immobilisée ».

Les éléments suivants peuvent être distingués s'ils sont d'un montant significatif :

- 211 terrains
- 212 agencements et aménagements de terrain
- 213 constructions
- 214 Immeubles de Placement
- 218 autres immobilisations corporelles.

Et éventuellement :

- installations générales, agencements, aménagements;
- matériels de transport;
- mobilier de bureau, matériels de bureau et matériels informatiques ;
- emballages récupérables.

Les profits ou les pertes provenant de la mise hors service ou de la sortie d'une immobilisation corporelle sont déterminés par différence entre les produits de sortie nets estimés et la valeur comptable de l'actif, et sont comptabilisés en produits ou en charges dans les comptes 65 (subdivision moins-values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers) ou 75 (subdivision plus-values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers).

Les immobilisations qui n'appartiennent pas juridiquement à l'entité mais qui néanmoins correspondent à la définition d'un actif immobilisé telle qu'elle est précisée dans la présente réglementation doivent faire l'objet d'un enregistrement distinct dans des subdivisions du compte 21 lorsque l'information ainsi fournie est à la fois significative et pertinente.

Cas particulier : les immeubles de placement

Un immeuble de placement est un bien immobilier (terrain, bâtiment ou partie d'un bâtiment) détenu pour en retirer des loyers et/ ou pour valoriser le capital.

Il n'est donc pas destiné :

- à être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives ;
- ou à être vendu dans le cadre de l'activité ordinaire.

Sont par exemple des immeubles de placement :

- un terrain détenu pour valoriser le capital à long terme plutôt que pour une vente à court terme dans le cadre de l'activité ordinaire ;

- un terrain détenu pour une utilisation future actuellement indéterminée ;
- un bâtiment appartenant à l'entité ou détenu par l'entité dans le cadre d'un contrat de location-financement et donné en location dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de locations simple ;
- un bâtiment vacant mais détenu en vue d'être loué dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de location simple.

Après sa comptabilisation initiale en tant qu'immobilisation corporelle, les immeubles de placement peuvent être évalués :

- soit au coût diminué du cumul d'amortissements et du cumul des pertes de valeurs selon la méthode utilisée dans le cadre général des immobilisations corporelles (méthode du coût) ;
- soit sur la base de la juste valeur (méthode de la juste valeur).

La méthode choisie est appliquée à tous les immeubles de placement jusqu'à leur sortie des immobilisations ou jusqu'à leur changement d'affectation (dans le cas d'un changement d'utilisation d'un immeuble de placement).

Dans le cas où la juste valeur d'un immeuble de placement détenu par une entité ayant opté pour la méthode de la juste valeur ne pourrait pas être déterminée de façon fiable, cet immeuble sera comptabilisé selon la méthode du coût et des informations seront communiquées dans l'annexe concernant la description de l'immeuble, les raisons pour lesquelles la méthode de la juste valeur n'a pas été appliquée, et si possible un intervalle d'estimation de cette juste valeur.

La perte ou le profit résultant d'une variation de la juste valeur d'un immeuble de placement est comptabilisé dans le résultat net de l'exercice au cours duquel il se produit.

La juste valeur doit refléter l'état réel du marché à la date de clôture de l'exercice.

Cas particulier : les immobilisations en location-financement

Les immobilisations en location-financement qui ne sont pas juridiquement propriété de l'entité mais qui répondent à la définition d'un actif figurent en immobilisations corporelles à l'actif du preneur, et en créances à l'actif du bailleur.

Comptabilisation chez le preneur :

Le bien en location-financement figure à l'actif du preneur au montant le plus faible entre la juste valeur du bien loué et la valeur actualisée des paiements minimaux prévus au contrat (ces paiements minimaux incluant la valeur actualisée de rachat en fin de bail, si à la conclusion du contrat il existe une certitude raisonnable que l'option d'achat sera levée).

La valeur actualisée est déterminée au taux implicite du contrat, ou à défaut au taux d'intérêt d'endettement marginal du preneur.

Dès la prise de contrôle par le preneur, le bien est enregistré :

- au débit d'un compte d'immobilisation,
- par le crédit d'un compte de dettes sur contrat de location-financement.

Lors du paiement des redevances prévues au contrat, le montant de la redevance est enregistré au crédit d'un compte de trésorerie :

- par le débit du compte dettes sur contrat de location-financement (sous-compte 167) pour la partie remboursement en principal d'une part ;
- par le débit d'un compte frais financiers pour la partie, intérêts d'autre part.

Par ailleurs, le bien est traité après sa comptabilisation initiale comme les autres immobilisations de l'entité amortissement sur la durée d'utilité, éventuellement constatation d'une perte de valeur.

Location-financement, levée de l'option d'achat

En fin de contrat,

- si le preneur décide de conserver le bien et doit pour cela verser une dernière échéance correspondant contractuellement à la levée de l'option d'achat, le montant de cette dernière échéance doit correspondre au solde du compte de dettes sur contrat de location, et le paiement de cette échéance viendra solder ce compte de dettes ;
- si le preneur ne lève pas l'option d'achat, le bien revient au bailleur et est sorti de l'actif du preneur ; cette sortie pour valeur nulle ne devrait pas entraîner de plus ou moins-value pour le preneur car la durée d'amortissement du bien aura été identique à la durée de location. Dans ce cas, le compte de dettes (167) correspondant est soldé par le crédit du compte 78 reprises sur pertes de valeurs et provisions.

Comptabilisation chez le bailleur :

Le montant des biens mis en location-financement figure chez le bailleur à l'actif dans un compte de créances (immobilisations financières pour la partie à plus d'un an au compte 274 « prêts et créances sur contrats de location-financement », et non dans un compte d'immobilisations corporelles, même si le bailleur conserve la propriété du bien sur un plan juridique.

Le montant de la créance est égal au montant de l'investissement indiqué sur le contrat de location, ce montant correspondant en pratique à la juste valeur du bien donné en location - financement.

Dans le cas d'un contrat de location-financement consenti par un bailleur de fonds non-fabricant et non-distributeur, ce montant est majoré des coûts directs liés à la négociation et à la mise en place du contrat.

Le revenu financier (partie du loyer qui rémunère l'investissement du bailleur) est constaté en produit au fur et à mesure des paiements des redevances par le preneur, sur la base d'un montant calculé au moyen d'une formule traduisant le taux de rentabilité global du contrat pour le bailleur (taux d'intérêt effectif global).

Ainsi chaque redevance perçue fait l'objet d'une comptabilisation chez le bailleur :

- au crédit d'un compte de produits financiers (compte 763 «Revenus de créances»);
- au crédit du compte de prêts concerné pour la partie remboursement en capital (compte 274 «Prêts et créances sur contrats de location-financement»);
- par le débit d'un compte de trésorerie.

Contrats de location-financement consentis par un bailleur fabricant ou distributeur

Ce genre de contrat procure au bailleur deux types de revenus :

- le profit ou la perte résultant d'une vente simple;
- un produit financier sur la durée de vie du bail.

La vente est comptabilisée suivant les règles habituelles de l'entité pour une cession : enregistrement au crédit d'un compte de produits sur vente (compte 70) par le débit d'un compte de tiers prêts et créances sur contrat de location-financement (compte 274).

Toutefois si les taux d'intérêt du contrat de location sont sensiblement inférieurs aux taux du marché, le profit réalisé sur la vente sera limité au profit que l'on obtiendrait si l'on facturait à un taux d'intérêt commercial.

Dans ce cas, le montant de la vente et de la créance est comptabilisé pour la somme des valeurs actualisées au taux d'intérêt commercial des paiements minimaux prévus au contrat augmenté éventuellement de la valeur résiduelle du bien en fin de contrat (c'est-à-dire la valeur actualisée de rachat en fin de bail prévue au contrat).

Par ailleurs, contrairement aux règles applicables aux locations-financements consenties par un non-fabricant et non-distributeur, les coûts directs initiaux engagés

par le bailleur fabricant ou distributeur pour la négociation et la mise en place du contrat (commissions, honoraires...) sont constatés en charges à la date de conclusion du contrat, sans possibilité d'étalement sur la durée du bail. En effet, on considère que ces coûts sont liés à la réalisation par le fabricant ou le distributeur d'un profit sur les ventes

Location-financement, levée de l'option d'achat

En fin de contrat,

- si le preneur conserve le bien et verse une dernière échéance correspondant à la levée de l'option d'achat, ce paiement devra correspondre chez le bailleur au solde du compte de créance concerné, et viendra donc solder ce compte.
- si le preneur remet le bien au bailleur, le bailleur enregistrera le bien à son actif en compte stock ou en compte immobilisation pour le montant de l'option d'achat non levée, montant devant correspondre au solde de créance restant due par le preneur (ce compte créance sera ainsi soldé).

Selon l'utilisation envisagée, le bien ainsi repris pourra figurer dans les stocks du bailleur (en vue d'une prochaine vente) ou dans ses immobilisations (si le bailleur envisage d'utiliser lui-même le bien ou envisage de le proposer en location simple à d'autres tiers).

22 - IMMOBILISATIONS EN CONCESSION

La concession de service public est définie comme un contrat par lequel une personne publique (concedant) confie à une personne physique ou à une personne morale (concessionnaire) l'exécution d'un service public, à ses risques et périls, pour une durée déterminée et généralement longue, et moyennant le droit de percevoir des redevances sur les usagers du service public.

Les règles comptables en matière de concession de service public sont applicables aux contrats apparentés à la concession tels que les contrats d'affermage.

Les opérations relatives à la concession sont enregistrées dans la comptabilité du concessionnaire ; cependant elles sont généralement dissociées des autres opérations du concessionnaire en fonction des clauses de la convention ainsi que des besoins de gestion et d'information.

L'utilisation de sous-comptes spécifiques au niveau des comptes de bilan comme au niveau des comptes de résultat permet le plus souvent cette dissociation.

Les immobilisations incorporelles ou corporelles mises en concession par le concedant ou par le concessionnaire sont inscrites en compte 22, et sont éventuellement ventilées dans les mêmes conditions que celles inscrites aux comptes 20 et 21.

Le compte 22 peut également faire l'objet pour des raisons de gestion interne de subdivisions permettant de dissocier les immobilisations mises en concession par le concédant et les immobilisations mises en concession par le concessionnaire.

La contrepartie de la valeur des actifs mis gratuitement dans la concession par le concédant est enregistrée au crédit dans une subdivision du compte 229 « droits du concédant » et figure au passif du bilan (passif non courant).

Le compte 229 est débité par le crédit du compte 282 "amortissement des immobilisations" mises en concession au fur et à mesure des amortissements pratiqués. En fin de concession, le compte 229 aura pour solde la valeur comptable nette des immobilisations mises en concession ; il sera soldé lors de la remise du bien au concédant en contrepartie des comptes d'immobilisation et d'amortissement concernés.

23 - IMMOBILISATIONS EN COURS

Ces comptes ont pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non encore achevées à la fin de chaque exercice, ainsi que les avances et acomptes versés par l'entité à des tiers en vue de l'acquisition d'une immobilisation.

Ces comptes sont soldés lorsque l'immobilisation est prête à être mise en service, avec pour contrepartie des comptes d'immobilisations (compte 21).

Aucun amortissement n'est pratiqué sur des immobilisations en cours, mais une perte de valeur est constatée si compte tenu des changements d'estimation survenus au cours des travaux, la valeur recouvrable de l'immobilisation devient inférieure à sa valeur comptable.

Les immobilisations en cours se répartissent en deux groupes :

- les immobilisations qui résultent de travaux de plus ou moins longue durée confiés à des tiers ;
- les immobilisations créées par les moyens propres de l'entité.

a) Immobilisations acquises auprès des tiers :

Les immobilisations dont la réalisation est confiée à des tiers et qui ne sont pas achevées à la fin de l'exercice sont inscrites en immobilisations en cours, en contrepartie des comptes de tiers concernés (comptes classe 4), sur la base des factures ou des décomptes de travaux fournis par ces tiers.

b) Immobilisations créées par les moyens propres de l'entité :

Les immobilisations créées par les moyens propres de l'entité et non achevées à la fin de l'exercice sont inscrites en immobilisations en cours en contrepartie d'un compte 73 « production immobilisée » pour le coût de production des éléments en cours (après enregistrement des charges dans les comptes de charges correspondant, comptes classe 6).

c) Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations :

Les avances et acomptes versés à des tiers dans le cadre de l'acquisition d'immobilisations sont portés dans une subdivision du compte 23 « avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations ».

Les entités ont également la faculté de comptabiliser en cours d'exercice ces avances et acomptes dans une subdivision du compte 4609 intitulé « fournisseurs - débiteurs : avances et acomptes versés, RRR à obtenir, autres créances », à condition en fin d'exercice de virer ces avances et acomptes en compte 23 afin qu'ils apparaissent au bilan sous la rubrique immobilisations.

26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS

Ce compte 26 reçoit à son débit le coût d'acquisition (ou la valeur d'apport) des titres de participation ainsi que les créances rattachées à ces titres.

En cas de titres dont la valeur nominale est partiellement libérée, la valeur totale est portée au débit du compte 26 -«participations et créances rattachées à des participations», en contrepartie du compte de tiers (ou du compte financier) pour la partie appelée, et d'une subdivision du même compte (compte 269) « versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés » pour la partie non appelée (cette dernière étant ensuite soldée au fur et à mesure des montants appelés versés, en contrepartie des comptes financiers).

En cas de cession des titres de participation, les plus ou moins-values dégagées sont enregistrées en produits ou en charges (subdivision des comptes 75 et 65).

27. AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les autres immobilisations financières (compte 27) comprennent :

- compte 271, les titres, autres que les titres de participation et que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, que l'entité n'a pas l'intention ou la possibilité de revendre à bref délai, il peut s'agir de titres dont la détention durable est subie plus que voulue ;
- compte 272, les titres représentatifs de droit de créance telles que les parts de fonds commun de placement que l'entité a l'intention de conserver durablement ;
- compte 273, les titres immobilisés de l'activité de portefeuille ; l'activité de portefeuille consiste pour une entité à investir tout ou partie de ses actifs dans un portefeuille de titres pour en retirer, à plus ou moins longue échéance, une rentabilité satisfaisante ; cette activité s'exerce sans intervention dans la gestion des entités dont les titres sont détenus ;

- compte 274, les prêts, qui correspondent à des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles l'entité s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps. Les créances correspondant aux locations à recevoir dans le cadre de contrat de location-financement sont assimilées à des prêts ;
- compte 275, les dépôts et cautionnements qui constituent des créances également assimilables à des prêts ;
- compte 276, les autres créances immobilisées, qui ne peuvent pas être classées dans les catégories précédentes ;
- compte 277, les créances pour espèces déposées chez les cédants ou rétrocédants correspondant aux valeurs et espèces versées ou retenues en représentations des engagements techniques ;
- compte 279, les versements à effectuer sur titres immobilisés non libérés.

Ces actifs financiers doivent être initialement évalués au coût, qui est la juste valeur de la contrepartie donnée ou reçue pour acquérir l'actif.

Après leur comptabilisation initiale, tous les actifs financiers doivent être réévalués à la juste valeur, à l'exception des trois catégories d'actifs suivants qui doivent être comptabilisés à leur coût amorti :

- les prêts et créances émis par l'entité qui ne sont pas détenus à des fins de transaction,
- les autres placements à échéance fixée que l'entité a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à leur échéance,
- et tout actif financier qui n'a pas de prix coté sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable.

A la clôture de l'exercice, les intérêts courus non échus sont inscrits dans des subdivisions appropriées aux comptes par nature.

Les remboursements en capital de l'ensemble de ces dettes ou créances sont enregistrés au crédit de chacun des comptes visés, en contrepartie des comptes financiers.

28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Les amortissements des immobilisations sont portés au crédit des comptes 28 « amortissement des immobilisations ». Ces comptes sont subdivisés selon le même niveau de détail que les comptes principaux (20 et 21) sur lesquels ils portent.

En contrepartie, les dotations aux amortissements sont enregistrées en charge au débit des comptes de dotations.

En cas de cession, d'expropriation ou de disparition indemnisée ou non (mise au rebut) des éléments d'actifs, les comptes d'amortissements y afférents sont virés au compte 20 ou 21 concerné.

Les immobilisations incorporelles sont amorties sur la base de leur durée d'utilité. Cette durée d'utilité est présumée ne pas dépasser vingt (20) ans, sauf cas exceptionnel qui doit être justifié dans l'annexe.

29 - PERTES DE VALEUR SUR IMMOBILISATIONS

Lors de la constatation de perte de valeur, le compte 29 est crédité par le débit des comptes de dotation (d'exploitation, financières ou exceptionnelles) concernés (compte 68).

Le compte de perte de valeur est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- le débit des comptes de dotation correspondants, lorsque le montant de la perte de valeur est augmenté ;
- le crédit d'un compte 78 (de même niveau que celui utilisé pour la dotation), lorsque le montant de la perte de valeur est diminué ou annulé (perte de valeur devenue, en tout ou en partie, sans objet).

Le montant net des immobilisations, après déduction des amortissements et des pertes de valeur, figure au bilan.

A la date de cession de l'immobilisation, la perte de valeur antérieurement constatée est enregistrée en diminution de la valeur de l'immobilisation afin de déterminer la plus ou moins-value à constater dans le compte de résultat.

CLASSE 3

COMPTES DE PROVISIONS TECHNIQUES D'ASSURANCE

La classe 3 est, dans le présent Système Comptable et Financier des Assurances, réservée aux « Provisions techniques », c'est-à-dire aux charges prévisibles qui concernent l'exécution des contrats passés entre la société d'assurance et les assurés.

Les provisions techniques sont des provisions constituées afin de permettre le règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrat. Elles sont liées, à la technique même de l'assurance et imposées par la réglementation. Par extension, elles comprennent la provision pour annulation de prime.

Ces provisions constituent l'un des aspects le plus spécifiques et le plus délicat de la comptabilité des entités d'assurance et de réassurance : en effet, pour l'essentiel, elles résultent d'évaluation et d'estimation qui doivent être faites avec la plus grande prudence; ainsi le législateur s'est-il tout particulièrement intéressé à ces postes.

Les opérations de coassurance cédée seront constatées dans un compte (38) *débiteur*, intitulé « Part de la coassurance cédée dans les provisions techniques ».

Les opérations de réassurance cédée seront constatées dans un compte (39) *débiteur*, intitulé « Part de la réassurance cédée dans les provisions techniques ».

Au niveau des écritures comptables, on retient la distinction, exigée par la réglementation, entre :

- les opérations d'assurance concernant les catégories « Assurances de **D**ommages » (Incendie – Accidents – Risques Divers – Transport) ;
- les opérations d'assurance concernant les catégories « Assurances de **P**ersonnes.

Il sera procédé, également, à une subdivision entre :

- les provisions de « Primes » ;
- les provisions de « Sinistres ».

Les provisions de primes comprennent les montants représentant la fraction des primes brutes qui doit être reportée sur l'exercice suivant ou les exercices ultérieurs.

Enregistrement des provisions de primes :

1-En cours de période ou en fin d'exercice :

- les comptes 300 et 320 sont crédités par le débit, respectivement, des comptes 7150 et 7152 ;
- les comptes 310 et 330 sont crédités par le débit, respectivement, des comptes 7151 et 7153 ;
- les comptes 3800 et 3820 sont débités par le crédit du compte 7158 ;
- les comptes 3900 – 3910 – 3920 et 3930 sont débités par le crédit du compte 7159 ;

2-A l'ouverture de l'exercice :

- les comptes 300 et 320 sont débités par le crédit, respectivement, des comptes 7100 et 7102 ;
- les comptes 310 et 330 sont débités par le crédit, respectivement, des comptes 7101 et 7103 ;
- les comptes 3800 et 3820 sont crédités par le débit du compte 7108 ;
- les comptes 3900 – 3910 – 3920 et 3930 sont crédités par le débit du compte 7109 ;

Les provisions de sinistres correspondent au coût total estimé que représentera, finalement, pour l'entité d'assurance, le règlement de tous les sinistres survenus jusqu'à la fin de l'exercice, déclarés ou non, déduction faite des sommes déjà payées au titre de ces sinistres.

Le choix de la méthode de suivi en comptabilité des provisions de sinistres (méthode de l'inventaire permanent ou méthode de l'inventaire intermittent), relève d'une décision de gestion ; mais, pour une meilleure maîtrise des sinistres restant à payer, l'inventaire permanent devra être retenu comme choix de méthode.

Comptabilisation par la méthode de l'inventaire permanent :

La méthode de l'inventaire permanent permet un suivi comptable des provisions techniques et favorise l'arrêt rapide des situations comptables périodiques, en application des règles de contrôle des sociétés d'assurance et de réassurance, exigées par la réglementation.

Enregistrement des provisions de sinistres :

Les comptes 306 et 326 « Provisions de sinistres sur opérations directes » sont crédités par le débit :

- des comptes 6009 et 6029 lors de la constitution des provisions de sinistres (déclaration de sinistres) ou lors du réajustement à la hausse des provisions ;

Ils sont débités par le crédit :

- des comptes 6009 et 6029 lors de l'annulation des provisions de sinistres (règlement ou classement) ou lors du réajustement à la baisse des provisions.

Les comptes 316 et 336 « Provisions de sinistres sur acceptations » sont crédités par le débit :

- des comptes 60109 - 60149 - 60309 et 60349 lors de la constitution des provisions de sinistres (déclaration de sinistres) ou lors du réajustement à la hausse des provisions ;

Ils sont débités par le crédit :

- des comptes 60109 - 60149 - 60309 et 60349 lors de l'annulation des provisions de sinistres (règlement ou classement) ou lors du réajustement à la baisse des provisions.

Les comptes 3806 et 3826 « Part de la coassurance dans les provisions de sinistres » sont débités par le crédit :

- des comptes 60809 et 60829 lors de la constitution des provisions de sinistres (déclaration de sinistres) ou lors du réajustement à la hausse des provisions ;

Ils sont crédités par le débit :

- des comptes 60809 et 60829 lors de l'annulation des provisions de sinistres (règlement ou classement) ou lors du réajustement à la baisse des provisions.

Les comptes 3906 - 3916 - 3926 et 3936 « Part de la réassurance dans les provisions de sinistres » sont débités par le crédit :

- des comptes 60909 - 60919 - 60929 et 60939 lors de la constitution des provisions de sinistres (déclaration de sinistres) ou lors du réajustement à la hausse des provisions ;

Ils sont crédités par le débit :

- des comptes 60909 - 60919 - 60929 et 60939 lors de l'annulation des provisions de sinistres (règlement ou classement) ou lors du réajustement à la baisse des provisions.

CLASSE 4

COMPTES DE TIERS

40 – DETTES ET CREANCES NEES D'OPERATIONS DE REASSURANCE

Figurent sous le compte 40 les dettes et les créances liées aux opérations de réassurance participant à la couverture des risques souscrits par l'assureur à l'acquisition de biens ou de services.

Selon les besoins, des subdivisions du compte 40 sont ouvertes telles que :

- 401 « Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires »
- 402 « Comptes courants des cédants et rétrocedants »
- 403 « Comptes courants des courtiers de réassurance »
- 404 « Comptes courants des coassureurs »

Le compte 401 « Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires » est crédité par le débit du compte 709 des primes cédées et il débité par le crédit du compte 609 des sinistres récupérés et par le crédit du 721 des commissions reçues. Il est débité par le crédit d'un compte de trésorerie lors du règlement du solde des comptes courants.

Les comptes courants des réassureurs excluent les sommes portées au compte 19 à raison des dépôts en espèces ou valeurs remises par les réassureurs.

Le compte 402 « Comptes courants des cédants et rétrocedants » est débité par le crédit des comptes 7010 et 7030 des primes acceptées et il est crédité par le débit des comptes 6010 et 6030 des sinistres et par le débit du 729 des commissions versées. Il est débité par le débit d'un compte de trésorerie lors de l'encaissement du solde des comptes courants.

Le compte 403 « Comptes courants des courtiers de réassurance » est crédité par le débit du compte 709 des primes cédées et il est débité par le crédit du compte 609 des sinistres récupérés et par le crédit du 721 des commissions reçues. Il est débité par le crédit d'un compte de trésorerie lors du règlement du solde des comptes courants.

Le compte 404 « Comptes courants des coassureurs » doit être subdivisé afin de distinguer la coassurance cédée de la coassurance acceptée :

Le sous-compte 4041 « Coassureurs - Cession » :

- est crédité par le débit du compte 708 des primes cédées en coassurance ;
- est débité par le crédit du compte 608 des sinistres récupérés en coassurance et par le crédit du compte 7574 qui constate la participation reçue sur les frais de gestion de la société apéritrice.

Le sous-compte 4042 « Coassureurs - Acceptation » :

- est débité par le crédit du compte 7014 des primes acceptées en coassurance ;
- est crédité par le débit du compte 6014 des sinistres sur acceptations en coassurance et par le débit du compte 6224 qui constate la participation versée sur les frais de gestion à la société apéritrice.

41 – CREANCES ET DETTES NEES D'OPERATIONS D'ASSURANCES DIRECTES ET DE COASSURANCE

Figurent sous le compte 41 les créances et dettes liées à la vente des contrats d'assurance.

Selon les besoins de la gestion et de l'information financière, des subdivisions du compte 41 sont créées telles que :

- 411 « Assurés - Primes à recouvrer »
- 412 « Intermédiaires d'assurance »
- 413 « Assurés - Effets à recevoir »
- 416 « Assurés douteux »
- 417 « Intermédiaires douteux »
- 418 « Assurés - Primes acquise non émise »
- 419 « Assurés créditeurs - Avances reçues - RRR à accorder et autres avoirs à établir »

Ces subdivisions sont étendues pour des besoins d'information.

Le compte 411 « Assurés - Primes à recouvrer » est débité par le crédit :

- a) du compte 7000 « Primes émises » et du compte 7003 « coûts de polices et accessoires » (montant hors TVA facturée et droits sur les contrats d'assurance) ;
- b) du compte 445 au titre de la TVA facturée, du compte 442 aux titres des droits de timbres retenus sur les contrats d'assurance et du compte 4431 au titre des fonds retenus sur les contrats d'assurance;

il est crédité par le débit :

- a) d'un compte de trésorerie lors des règlements reçus des assurés ;
- b) du compte 7008 « Remises accordées sur les émissions de l'exercice » ;
- c) du compte 7009 « Annulations de primes » ;
- d) du compte 445 TVA facturée, du compte 442 des droits de timbres retenus et du compte 443 des fonds retenus lors de l'annulation de contrat d'assurance ;
- e) du compte 413 « Assurés - Effets à recevoir » lors de l'acceptation par les assurés d'une lettre de change ou de la réception d'un billet à ordre ;
- f) du compte 416 « Assurés douteux » lors de la constatation de créances douteuses ou litigieuses.

Le compte 412 « Intermédiaires d'assurance » peut être subdivisé en :

- Comptes courants des agents généraux (4121)
- Comptes courants des courtiers (4122)

Le compte 412 « Intermédiaires d'assurance » est débité par le crédit :

- a) du compte 7000 « Primes émises » et du compte 7003 « coûts de polices et accessoires » (montant hors TVA facturée et droits sur les contrats d'assurance) ;
- b) du compte 4450 au titre de la TVA facturée,
- c) du compte 4427 au titre des droits de timbres retenus sur les contrats d'assurance et du compte 4431 au titre des fonds retenus sur les contrats d'assurance;

il est crédité par le débit :

- a) d'un compte de trésorerie lors des règlements reçus des assurés ;
- b) du compte 7008 « Remises accordées sur les émissions de l'exercice » ;
- c) du compte 7009 « Annulations de primes » ;
- d) du compte 4420 TAV facturée, du compte 4427 des droits de timbres retenus et du compte 4431 des fonds retenus lors de l'annulation de contrat d'assurance ;
- e) du compte 413 « Assurés - Effets à recevoir » lors de l'acceptation par les assurés d'une lettre de change ou de la réception d'un billet à ordre ;

- f) du compte 416 « Assurés douteux » lors de la constatation de créances douteuses ou litigieuses ;
- g) du compte 417 « Intermédiaires douteux » lors de la constatation de créances douteuses ou litigieuses sur intermédiaires ;
- h) du compte 622 « Rémunération des intermédiaires » lors des règlements reçus des assurés.

Le compte 413 « Assurés - Effets à recevoir » est débité par le crédit des comptes 410 ou 412 au moment de l'entrée des effets en portefeuille.

Il peut être subdivisé en :

- Effets en portefeuille (4131)
- Effets escomptés non échus (4132)
- Effets échus remis à l'encaissement (4133)

Le compte 413 est crédité :

- a) à l'encaissement de l'effet, par le débit d'un compte de trésorerie ;
- b) en cas de remise à l'escompte, par le débit d'une subdivision du compte 41 « Effets escomptés non échus » et par le débit d'un compte de charges financières pour la partie relative aux intérêts d'escompte.

Parallèlement, le montant des effets escomptés non échus et le montant des effets échus remis à l'encaissement est enregistré au débit d'un compte de trésorerie par le crédit d'une subdivision du compte 519 « Concours bancaires courants ».

En cas de non-paiement à l'échéance, le montant des effets est imputé au débit du compte « Assurés douteux » en contrepartie du compte « Assurés - Effets à recevoir ».

Le compte 416 « Assurés douteux » est débité par le crédit des comptes 411 ou 412 pour le montant des créances, sur assurés, douteuses ou litigieuses et dont le recouvrement est incertain.

Le compte 417 « Intermédiaires douteux » est débité par le crédit du compte 412 pour le montant des opérations douteuses ou litigieuses des intermédiaires et dont le recouvrement est incertain.

Le compte 418 « Assurés - Primes acquise non émise » est débité, à la clôture de la période comptable, du montant, taxes comprises, des créances imputables à la période close et pour lesquelles les pièces justificatives (police, avenant, . . .) n'ont pas encore été établies.

Ce compte est crédité lors de l'établissement des contrats par le débit des comptes d'assurés concernés.

Le compte 419 « Assurés créditeurs – Avances reçues – Rabais Remises Ristournes à accorder et autres avoirs à établir » enregistre au crédit, taxes incluses, à la clôture de l'exercice les avoirs à établir imputables à la période close, dont le montant est suffisamment connu et évaluable, par le débit des comptes concernés des classe 4 (taxes récupérables) et 7 (produits).

Le compte 419 « Assurés créditeurs » enregistre :

- les rabais, remises, ristournes à accorder sur les contrats d'assurance (4195) ;
- les indemnités perçues pour le compte des assurés (4196) :
- les avances ou acomptes reçus par l'entité sur les contrats d'assurance (4197) ;
- les autres avoirs ou trop perçus des règlements (4198).

Afin de respecter la règle de non-compensation des éléments d'actifs et passifs dans la présentation des états financiers, il convient, en effet, de virer en fin d'exercice les soldes créditeurs des assurés correspondant à des trop perçus ou à des avoirs dans le compte 419, dont le montant devra figurer au passif du bilan.

42. PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES

Selon les besoins de la gestion et de l'information financière, des subdivisions du compte 42 sont créées telles que :

- 421 « Personnel - Rémunérations dues »
- 422 « Fonds des œuvres sociales »
- 423 « Participation des salariés au résultat »
- 425 « Personnel - Avances et acomptes accordés »
- 426 « Personnel - Dépôts reçus »
- 427 « Personnel - Oppositions sur salaires »
- 428 « Personnel - Charges à payer et produits à recevoir »

Rémunérations du personnel

Le compte 421 « Personnel - Rémunérations dues » est crédité des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes de charges intéressés (631 « Rémunérations du personnel »).

Il est débité :

- du montant des avances et acomptes versés au personnel par le crédit du compte 425 « Personnel -avances et acomptes accordés »;
- du montant des oppositions notifiées à l'entité à l'encontre des membres de son personnel par le crédit du compte 427 « Personnel - Oppositions sur salaires »;

- de la quote-part des charges sociales incombant au personnel par le crédit des comptes 43 « Organismes sociaux et comptes rattachés »;
- des impôts retenus sur salaires par le crédit du compte 442 « Etat - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers »;
- du montant des règlements effectués au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie.

Autres méthodes de comptabilisation des rémunérations du personnel :

Le compte 421 « Personnel - Rémunérations dues », peut également n'enregistrer que le montant net à payer (et non le brut) au vu des bulletins de paye.

Dans le cadre de cette méthode, les comptes de charges 63 (sous-compte 631 « Rémunérations du personnel ») sont alors débités par le crédit des comptes ouverts à chacun des tiers bénéficiaires :

- 421 « Personnel - Rémunérations dues (montant net à payer) »
- 422 « Fonds des œuvres sociales »
- 425 « Personnel - Avances et acomptes accordés »
- 427 « Personnel - Oppositions sur salaires »
- 43 « Organismes sociaux et comptes rattachés »

Autres opérations concernant le personnel :

Le compte 422 « Fonds des œuvres sociales » est crédité des sommes dues aux œuvres sociales (cantines, comités d'entités, ...) par le débit du compte des charges sociales. Il est débité du montant des versements effectués à ces œuvres sociales par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 427 « Personnel - Oppositions sur salaires » est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre de membres du personnel de l'entité, par le débit du compte 421 « Personnel - Rémunérations dues ». Il est débité du montant desdites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 428 « Personnel - Charges à payer et produits à recevoir » est mouvementé à la clôture de l'exercice pour permettre l'enregistrement des charges et des produits rattachables à l'exercice clos (exemples : dettes de l'entité envers son personnel au titre des congés à payer, des primes d'intéressement ou des gratifications à accorder, enregistrées au crédit du compte en contrepartie du compte de charges de personnel).

Lors du paiement effectif, le compte « Personnel - Charges à payer et produits à recevoir » est soldé en contrepartie du compte « Personnel - Rémunérations dues », les ajustements nécessaires étant enregistrées aux comptes intéressés. Ce compte peut aussi être contre-passé à l'ouverture de l'exercice suivant.

43 - ORGANISMES SOCIAUX ET COMPTES RATTACHES

Les comptes 43 « Organismes sociaux et comptes rattachés » sont crédités respectivement du montant :

- des sommes dues par l'entité aux différents organismes sociaux au titre des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de retraites du personnel, ..., par le débit des comptes de charges par nature intéressés ;
- des sommes à régler aux organismes susvisés pour le compte du personnel par le débit du compte «Personnel - Rémunérations dues ».

Ils sont débités des règlements effectués à ces organismes par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 438 « organismes sociaux - charges à payer et produits à recevoir » est mouvementé à la clôture de l'exercice pour permettre l'enregistrement des charges et des produits rattachables à l'exercice clos (exemple : charges sociales patronales liées aux congés payés, aux primes d'intéressement ou aux gratifications à accorder au personnel).

Lors du paiement effectif, ce compte est soldé en contrepartie des comptes des organismes sociaux concernés, les ajustements nécessaires étant enregistrés aux comptes intéressés. Ce compte peut aussi être contre-passé à l'ouverture de l'exercice qui suit.

44 - ETAT, COLLECTIVITE PUBLIQUES, ORGANISMES INTERNATIONAUX ET COMPTES RATTACHES

D'une manière générale, les opérations à inscrire au compte 44 - « Etat, collectivités publiques, organismes internationaux et comptes rattachés » sont celles qui sont faites avec des entités considérées en tant que puissance publique. Les ventes et les achats conclus avec ces entités à des conditions courantes et normales s'inscrivent au compte 460 « fournisseurs et comptes rattachés » et 41 « Assurés, intermédiaires d'assurance et comptes rattachés » au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et les autres assurés.

Ce compte est subdivisé en fonction des besoins en sous-comptes tels que :

- 441 « Etat et autres collectivités publiques, subventions à recevoir »,
- 442 « Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers »,
- 443 « Opérations particulières avec l'Etat et les collectivités publiques »,
- 444 « Etat, impôt sur les résultats »,
- 445 « Etat, taxes sur le chiffre d'affaires »,

- 446 « Organismes internationaux »,
- 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés »,
- 448 « Etat - charges à payer et produits à recevoir (hors impôts) ».

Le compte 444 « Etat, impôt sur les bénéfices » est crédité du montant de l'impôt sur les bénéfices exigible en contrepartie du compte 695.

Il est débité du montant des règlements effectués, en contrepartie d'un compte de trésorerie.

Le compte 445 « Etat - taxes sur le chiffre d'affaires » reçoit :

- d'une part, le montant de la TVA collectée pour le compte de l'Etat (lors de l'enregistrement des ventes effectuées et des livraisons effectuées à soi-même),
- d'autre part, le montant de la TVA à récupérer selon les dispositions légales (lors de l'enregistrement des achats).

Au moment de leur exigibilité, les subdivisions «4451-TVA collectée» et «4456-TVA déductible» sont soldées :

- soit en contrepartie de la subdivision du compte 4457 «TVA à payer»; s'il en résulte un solde créditeur ;
- soit en contrepartie de la subdivision du compte 4459 « crédit de TVA » s'il en résulte un solde débiteur à récupérer ultérieurement (par imputation sur la TVA à payer ou par demande de remboursement effectif).

Une subdivision du compte 44 « 4458-TVA à régulariser » est destinée à recevoir le montant de TVA déductible sur les charges à payer inscrites aux comptes de tiers concernés, et le montant de la TVA collectée sur les produits à recevoir inscrits aux comptes de tiers concernés.

Cette subdivision fait l'objet d'un virement aux subdivisions « 4451-TVA collectée » et « 4456-TVA déductible » lors de leur fait générateur fiscal, compte tenu des ajustements nécessaires enregistrés aux comptes intéressés. Ce compte peut aussi être contre-passé à l'ouverture de l'exercice qui suit.

Le compte 441 « Etat et autres collectivités publiques -subventions à recevoir » est débité en fin d'exercice des subventions acquises mais non encore encaissées par le crédit d'un compte de produits (subventions d'exploitation) ou de produits comptabilisés d'avance (subvention d'investissement).

Ce compte est soldé en contrepartie d'un compte de trésorerie lors de la perception des montants concernés.

Les subventions publiques sont normalement comptabilisées en produits sur l'exercice auquel se rattachent les coûts qu'elles sont censées compenser.

Cependant ce rattachement n'autorise pas la comptabilisation en subventions à recevoir de subventions non encore acquises, c'est-à-dire qui ne correspondent pas à une obligation pour la partie versante, ou pour lesquelles l'entité ne répond pas encore aux conditions d'octroi à la clôture de l'exercice.

Le compte 442 « Etat - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers » est crédité du montant de l'impôt sur les revenus globaux (IRG) retenu sur les salaires et de toutes autres retenues à la source.

Ce compte est subdivisé en :

- 4421 « IRG retenu sur les salaires du personnel » compte qui est destiné à recevoir les montants retenus sur les salaires du personnel pour le compte de l'Etat ;
- 4422 « IRG retenu à la source » compte qui est destiné à recevoir les montants des divers retenus à la source (jetons de présence - dividendes - tantième - . . .) retenus pour le compte de l'Etat;
- 4426 « Impôts sur le revenu des valeurs mobilières » compte qui enregistre les montants retenus à la source lors de placement en valeur mobilières;
- 4427 « Droits de timbres retenus sur les contrats d'assurance » compte qui enregistre les montants des droits de timbres (dimension – gradué – quittance) retenus pour le compte de l'Etat sur les opérations d'assurance.

Le compte 443 « Opérations particulières avec l'Etat et les collectivités publiques » est crédité du montant des fonds collectés pour le compte de l'Etat et de toutes autres opérations réalisées pour l'Etat et les collectivités publiques.

Ce compte est subdivisé en :

- 4430 « Opérations d'assurance réalisées pour le compte de l'Etat » compte qui enregistre les opérations d'assurance des exportations réalisées pour le comptes de l'Etat ;
- 4431 « Fonds constitués sur les opérations d'assurance » compte qui destiné à recevoir les montants des divers fonds (garantie automobile – calamités agricoles – calamités naturelles- ...) collectés sur les assurés pour le compte de l'Etat ;
- 4438 « Autres opérations avec l'Etat et les collectivités publiques.

Le compte 444 « Etat - Impôts sur les résultats » est crédité du montant de l'impôt sur les bénéfices exigibles en contrepartie du compte 695.

Le compte 445 « Etat - Taxes sur le chiffres d'affaires » reçoit :

- d'une part, le montant de la TVA facturé pour le compte de l'Etat (lors de l'enregistrement des contrats d'assurance) ;

— d'autre part, le montant de la TVA collectée pour le compte de l'Etat (lors de l'encaissement des contrats d'assurance) [*le fait générateur du reversement de la TVA est l'encaissement de la TVA sur les contrats d'assurance*];

Au moment de leur exigibilité, les subdivisions « 4451- TVA collectée » et « 4456 – TVA déductibles » sont soldées :

- soit en contrepartie d'une subdivision du comptes 445 « 4457 - TVA à payer » ; s'il en résulte un solde créditeur ;
- soit en contrepartie d'une subdivision du comptes 445 « 4459 - Crédit de TVA à payer » ; s'il en résulte un solde débiteur à récupérer ultérieurement (par imputation sur la TVA à payer ou par demande de remboursement effectif).

Le compte 446 « organismes internationaux » est ouvert par les entités, généralement des ONG, qui concluent des conventions de financement de projet directement avec des organismes internationaux. Sont alors comptabilisées dans ce compte 446 toutes les opérations effectuées avec ces organismes.

Dans ce contexte, le mode de fonctionnement de ce compte dépend des clauses contractuelles et de l'organisation comptable prévues dans le cadre de la convention conclue avec l'organisme, et de la nature du projet financé ; en effet l'entité, soit agit en son propre nom, soit agit en simple mandataire du bailleur

Le compte 447 « autres impôts, taxes et versements assimilés » est crédité du montant de tous les autres impôts et taxes versés par l'entité, notamment la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et le versement forfaitaire (VF), par le débit des comptes de charges intéressés. Il est débité du montant des règlements effectués en contrepartie d'un compte de trésorerie.

Le compte 448 « Etat - charges à payer et produits à recevoir » est mouvementé à la clôture de l'exercice pour permettre l'enregistrement des charges et des produits rattachables à l'exercice clos (exemples : charges fiscales patronales liées aux congés à payer, aux primes d'intéressement ou aux gratifications à accorder au personnel).

Lors du paiement effectif, le compte 448 est soldé en contrepartie des comptes 44 concernés, les ajustements nécessaires étant enregistrés aux comptes intéressés. Les opérations figurant dans ce compte peuvent aussi être contre-passées à l'ouverture de l'exercice qui suit.

45 - GROUPE ET ASSOCIES

Ce compte présente en fonction des besoins, les subdivisions suivantes :

- 451 « Opérations groupe »
- 455 « Associés, comptes courants »

- 456 « Associés, opérations sur le capital »
- 457 « Associés, dividendes à payer »
- 458 « Associés, opérations faites en commun ou en groupement ».

Les comptes « groupe et associés » n'enregistrent pas les opérations effectuées en tant que fournisseur ou client qui sont inscrites respectivement aux comptes 40 «fournisseurs » ou 41 « clients ».

Le compte 451 « opérations groupe » enregistre à son débit le montant des fonds avancés directement ou indirectement de façon temporaire par l'entité aux entités du groupe, et à son crédit le montant des fonds mis directement ou indirectement à disposition de l'entité par les entités du groupe.

Le compte 455 « associés, comptes courants » enregistre à son crédit le montant des fonds mis ou laissés temporairement à la disposition de l'entité par les associés.

Des subdivisions pour les « intérêts courus » reçoivent à la clôture de l'exercice le montant des intérêts courus non échus.

Le compte 456 « associés, opérations sur le capital » est destiné à recevoir le montant des apports effectués par les associés (au crédit) ; il est soldé par les comptes de capitaux intéressés.

Le compte 457 « associés, dividendes à payer » est crédité du montant des dividendes dont la distribution a été décidée par les organes compétents, par le débit selon le cas :

- du compte 12 - « résultat de l'exercice »,
- du compte 106 - « réserves »,
- du compte 11 - « report à nouveau ».

Le compte 458 « associés, opérations faites en commun ou en groupement » enregistre les mises de fonds entre coparticipants dans le cadre de sociétés en participation ou assimilés (groupements).

46 - DEBITEURS DIVERS ET CREDITEURS DIVERS

Ce compte présente en fonction des besoins les subdivisions suivantes :

- 460 « Fournisseurs »
- 462 « Créances sur cessions d'immobilisations »
- 464 « Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement ou d'instruments financiers dérivés »
- 465 « Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement ou d'instruments financiers dérivés »
- 467 « Autres comptes débiteurs ou créditeurs »
- 468 «Diverses charges à payer et produits à recevoir».

Figurent dans le compte 460 « Fournisseurs » les dettes et avances de fonds liées à l'acquisition de biens et de services.

Selon les besoins, des subdivisions du compte 460 sont ouvertes telles que :

- 4601 « Fournisseurs d'achats et de services »
- 4603 « Fournisseurs - Effets à payer »
- 4604 « Fournisseurs d'immobilisations »
- 4605 « Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer »
- 4608 « Fournisseurs factures non parvenues »
- 4609 « Fournisseurs débiteurs : avances et acomptes, RRR à obtenir, autres créances »

Les comptes 4601 « Fournisseurs d'achats et de services » et 4604 « Fournisseurs d'immobilisations » sont crédités des factures d'immobilisations, d'achats de biens ou de prestations de services par le débit :

- * des comptes concernés de la classe 2 (montant hors taxes récupérables) pour les acquisitions d'immobilisations ;
- * des comptes concernés de la classe 6 (montant hors taxes récupérables) pour les achats non stockés ou les services ;
- * du compte 4456 « TVA déductibles » pour le montant des taxes récupérables ;

Ils sont débités par le crédit :

- * d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'entité à ses fournisseurs ;
- * d'un compte de la classe 6 pour le montant des avoirs reçus à l'occasion de retour de marchandises aux fournisseurs ou des rabais, remises et ristournes obtenues (et du compte de TVA concerné) ;
- * d'un compte « Fournisseurs – Effets à payer » (4603 ou 4605) lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de remises d'un billet à ordre.

Les comptes 4603 « Fournisseurs – Effets à payer » et 4605 « Fournisseurs d'immobilisations » - Effets à payer » sont soldés par le crédit d'un compte de trésorerie lors du règlement de l'effet.

Le compte 4608 « Fournisseurs factures non parvenues » est crédité à la clôture de l'exercice du montant, TVA comprise, des factures imputables à la période close mais non encore parvenues, dont le montant est suffisamment connu et évaluable, par le débit des comptes concernés des 6 et 4 (taxes récupérables).

Le compte 4609 « Fournisseurs débiteurs : avances et acomptes versés, Remises, Rabais, Ristournes à obtenir, autres créances » est débité à la clôture de l'exercice du montant, TVA comprise, des avoirs imputables à la période close mais non encore parvenues, dont le montant est suffisamment certain et évaluable, par le crédit des comptes concernés des classes 6 et 4 (taxes à reverser).

Les avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations doivent figurer au bilan sous une rubrique Immobilisations en cours et non sous une rubrique fournisseurs. En conséquence, ces avances sur immobilisations sont généralement comptabilisées dans le compte 238 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations » et non dans le compte 4609.

Lors d'une cession d'actifs non courants autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, l'écart entre le prix de cession et la valeur nette comptable de l'immobilisation cédée est directement comptabilisé :

- au débit d'un sous-compte du compte 65 « autres charges opérationnelles » (compte 652 « moins-values sur sortie d'actifs immobilisés non financiers ») si cet écart est négatif,
- au crédit d'un sous-compte du compte 75 « autres produits opérationnels » (compte 752 « plus-values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers ») si cet écart est positif.

Lors d'une cession d'actifs financiers, l'écart entre le prix de cession et la valeur nette comptable après reprise des écarts d'évaluation éventuels figurant en capitaux propres est directement comptabilisé :

- au débit d'un compte de charges financières (compte 667 « pertes nettes sur cessions d'actifs financiers ») si cet écart est négatif,
- au crédit d'un compte de produits financiers (compte 767 « profits nets sur cessions d'actifs financiers ») si cet écart est positif.

Les opérations traitées en qualité de mandataire sont enregistrées dans un compte de tiers 46 ouvert au nom du mandant (sous-compte 467 autres comptes débiteurs ou créditeurs divers), et seule la rémunération du mandataire est comptabilisée dans le résultat au sous-compte 706 « prestations de services » si l'activité du mandataire constitue l'activité principale de l'entité, au compte 708 « produits des activités annexes » dans les autres cas.

Le compte 468 « divers - charges à payer et produits à recevoir » hors impôts est mouvementé à la clôture de l'exercice pour permettre l'enregistrement des charges et des produits rattachables à l'exercice clos. Ces comptes se présentent TVA incluse (le montant de la TVA attachée étant porté en contrepartie de la subdivision d'un compte 44 TVA).

Lors du règlement effectif, ce compte est soldé en contrepartie des autres comptes 46 concernés, les ajustements nécessaires étant enregistrés aux comptes intéressés. Ce compte peut aussi être contre-passé à l'ouverture de l'exercice qui suit.

47 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

Les comptes 47 « comptes transitoires ou d'attente » sont à la disposition des entités pour recevoir, en cours d'exercice, les opérations :

- qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles sont enregistrées ;
- ou qui exigent une information complémentaire.

Toute opération portée au compte 47 est imputée au compte définitif dans les délais les plus brefs ; ce compte ne figure pas sur les états financiers.

48 - CHARGES OU PRODUITS CONSTATES D'AVANCE ET PROVISIONS

Ce compte présente en fonction des besoins les subdivisions suivantes :

- 481 « Provisions - passifs courants »
- 486 « Charges constatées d'avance »
- 487 « Produits constatée d'avance »

Les comptes 486 « charges constatées d'avance » et 487 « produits constatés d'avance » reçoivent, à la clôture de l'exercice, les charges et les produits concernant un exercice ultérieur (pour leur montant hors taxes récupérables).

Ces comptes sont contre-passés, et les charges et produits sont imputés dans les comptes par nature concernés, au cours de l'exercice auquel ils se rapportent en vertu des principes d'indépendance des exercices et de rattachement des charges aux produits.

Les fournitures de bureau ainsi que les imprimés non consommés à la date d'inventaire doivent être comptabilisés au débit du compte 486 par le crédit du compte 61 approprié. Ce compte peut être utilisé dans le cadre de la consolidation pour la rubrique des stocks.

Provisions - passifs courants (481)

A la clôture des comptes de la période, les passifs dont le montant est incertain et dont l'échéance se situe probablement dans les douze (12) mois font l'objet d'un enregistrement comptable au crédit du compte 481 «provisions - passifs courants » par le débit du compte de charges 68 «dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur » ;

Lorsque la charge qui a fait l'objet d'une provision se réalise, les coûts correspondants sont directement imputés sur le montant de la provision (débit du compte 48 par le crédit d'un compte financier ou d'un compte de tiers), et le compte 481 provisions est soldé :

- par le crédit du compte de produit 78 « reprises sur pertes de valeur et provisions » dans le cas où la provision est supérieure à la charge,

— par le débit du compte de charge correspondant dans le cas où la provision est insuffisante.

La provision est reprise par le crédit d'un compte de produit 78 « reprises sur provisions et sur pertes de valeur » si elle s'avère sans objet.

49 - PERTES DE VALEURS SUR COMPTES DE TIERS

Lors de leur constatation, les pertes de valeur sur comptes de tiers sont créditées aux comptes 49 créés par nature de créances concernées

- 490 « Pertes de valeur sur comptes de cessionnaires et cédants »
- 491 « Pertes de valeur sur comptes d'assurés et d'intermédiaires d'assurance »
- 495 « Pertes de valeur sur comptes du groupe et sur associés »,
- 496 « Pertes de valeur sur comptes de débiteurs divers »
- 498 « Pertes de valeur sur autres comptes de tiers »

en contrepartie, des comptes de charges (dotations pertes de valeur) sont débités ;

Le compte de perte de valeur relatif à chaque compte de tiers est rajusté à la fin de chaque exercice par :

- le débit des comptes de dotations correspondants, lorsque le montant de la perte de valeur est augmenté ;
- le crédit d'un compte 78 « reprises sur perte de valeur et provision » lorsque le montant de la perte de valeur est diminué ou annulé (perte de valeur devenue, en tout ou en partie, sans objet).

A la date du remboursement de la créance ayant fait l'objet d'une perte de valeur, la perte de valeur antérieurement constatée est soldée par le crédit du compte 78.

Lorsque la créance s'avère irrécouvrable, la perte de valeur est imputée sur le montant de la créance et le solde éventuel est comptabilisé au compte 654 « pertes sur créances irrécouvrables ».

CLASSE 5 COMPTES FINANCIERS

50 - VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

Les valeurs mobilières de placement sont des actifs financiers acquis par l'entité en vue de réaliser un gain en capital à brève échéance. Ces actifs financiers s'opposent aux valeurs mobilières immobilisées qui sont des titres acquis par l'entité avec l'intention de les conserver durablement.

Les subdivisions proposées pour ce compte sont les suivantes :

- 501 « Part dans des entités liées » ;
- 502 « Actions propres » ;
- 503 « Autres actions ou titres conférant un droit de propriété » ;
- 506 « Obligations, bons du Trésor et bons de caisse à court terme » ;
- 508 « Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées » ;
- 509 « Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées ».

Les comptes « valeurs mobilières de placement » sont débités du coût d'acquisition des titres, en contrepartie des comptes de tiers ou de trésorerie concernés.

En cas de titres de placement dont la valeur nominale est partiellement libérée, la valeur totale est portée au débit de ces comptes, la partie non appelée étant inscrite au crédit du compte 509 « versements à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées » (ce compte étant ensuite soldé au fur et à mesure des montants appelés versés, en contrepartie des comptes de trésorerie)

Pour les titres de placement immédiatement négociables qui sont évalués à la valeur de marché à la date d'arrêté des comptes, la différence entre cette valeur et la valeur des titres figurant en comptabilité est enregistrée :

- au débit du compte 50 en contrepartie d'un compte 765 « écart d'évaluation sur actifs financiers - Plus values », s'il s'agit d'une plus value ;
- au crédit du 50 en contrepartie d'un compte 665 « écart d'évaluation sur actifs financiers - Moins Values », s'il s'agit d'une moins value.

En cas de cession des titres de placement, le solde du compte 50 (valeur brute d'entrée corrigée des plus ou moins values latentes au débit, et prix de cessions au crédit, est viré :

- en contrepartie du débit d'un compte de charges financières 667 « pertes nettes sur cessions d'actifs financiers », s'il s'agit d'une moins value de cession ;
- en contrepartie du crédit d'un compte de produits financiers 767 « profits nets sur cessions d'actifs financiers », s'il s'agit d'une plus value de cession.

La subdivision 502 « actions propres ou parts propres » reçoit au débit le coût d'acquisition des titres que l'entité détient provisoirement sur elle-même dans les conditions fixées par la législation nationale.

Il convient de souligner que dans la présentation du bilan, ce compte figure sous une rubrique particulière en diminution des capitaux propres, sauf s'il s'agit de rachats effectués pour des montants non significatifs en vue d'une attribution aux salariés dans le cadre d'une convention ou d'un contrat.

A la clôture de l'exercice, les intérêts courus non échus sur les valeurs mobilières de placement sont portés au débit du compte 518 « intérêts courus ». Ce compte est soldé à l'échéance.

51 - BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES

Pour chaque compte financier dont elle est titulaire, l'entité utilise une subdivision distincte du compte 51 « banques, établissements financiers et assimilés ». Les mouvements débiteurs correspondent aux fonds reçus et les mouvements créditeurs correspondent aux fonds décaissés.

Les subdivisions proposées pour ce compte sont les suivantes :

- 511 « Valeurs à l'encaissement » ;
- 512 « Banques - Comptes courants » ;
- 515 « Trésor public et établissements publics » ;
- 516 « Fonds déposés chez le notaire » ;
- 517 « Autres organismes financiers » ;
- 518 « Intérêts courus » ;
- 519 « Concours bancaires courants ».

Les intérêts courus non échus à la clôture de l'exercice sont portés dans le compte 518 « intérêts courus ». Ce compte est soldé à l'échéance, lorsque les intérêts sont exigibles.

Les concours financiers courants tels que les crédits sur escompte s'enregistrent au débit du compte banque concerné par le crédit du compte 519 « concours bancaires courants ».

52 - INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

Les instruments financiers dérivés correspondent à des instruments financiers tels que les options, les contrats à terme (de gré à gré ou normalisé) et les swaps de taux d'intérêt et de devises qui engendrent des droits et des obligations qui ont pour effet de transférer entre les parties à l'instrument un ou plusieurs des risques inhérents à un instrument financier primaire sous-jacent.

Les instruments dérivés ne donnent pas lieu à un transfert de l'instrument financier primaire sous-jacent au moment de la prise d'effet du contrat, et il n'y a pas nécessairement transfert à l'échéance du contrat.

Lors de l'acquisition d'instruments financiers dérivés, le coût d'acquisition est enregistré au débit du compte 52 « instruments financiers dérivés », en distinguant éventuellement dans des sous-comptes la nature de ces instruments (instruments financiers dérivés immédiatement négociables sur un marché assurant la liquidité et la sécurité des transactions, instruments de couverture, autres instruments financiers dérivés), en contrepartie des comptes financiers concernés

Les variations de valeur des contrats négociés sur les marchés organisés, constatées par la liquidation quotidienne des marges débitrices et créditrices, sont portées au compte de résultat en charges ou produits financiers.

Toutefois, par exception à ce principe, les variations de valeur de ces contrats ou options constatées sur ces marchés et effectuées à titre de couverture sont enregistrées dans le compte 52 et rapportées au compte de résultat, pendant la durée de vie de l'élément couvert, de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur cet élément.

Pour les instruments financiers dérivés immédiatement négociables qui sont évalués à la valeur de marché à la date d'arrêté des comptes, la différence entre cette valeur et la valeur des titres couverts figurant en comptabilité est enregistrée :

- au débit du compte 52 en contrepartie d'un compte 76 « autres produits financiers » (subdivision 765 « écart d'évaluation sur actifs financiers, plus-values »), s'il s'agit d'une plus-value ;
- au crédit du compte 52 en contrepartie d'un compte 66 « autres charges financières » (subdivision 665 écart d'évaluation sur actifs financiers), s'il s'agit d'une moins-value.

En cas de cession des instruments financiers dérivés, le solde du compte 52 (valeur brute d'entrée au débit et prix de cession au crédit) est viré :

- en contrepartie du débit d'un compte 66 « autres charges financières » (subdivision 667 (pertes nettes sur cessions d'actifs financiers) s'il s'agit d'une moins-value de cession ;
- en contrepartie du crédit d'un compte 76 - « autres produits financiers » (subdivision 767), s'il s'agit d'une plus-value de cession.

53 - CAISSE

Le compte « caisse » est débité du montant des espèces encaissées par l'entité. Il est crédité du montant des espèces décaissées. Son solde est toujours débiteur ou nul.

54 - REGIE D'AVANCES ET ACCREDITIFS

Le compte 54 « régies d'avances et accreditifs » enregistre les écritures relatives aux fonds gérés par les régisseurs ou les comptables subordonnés et aux accreditifs ouverts dans les banques au nom d'un tiers ou d'un agent de l'entité.

Le compte 54 est subdivisé en : 541 « régies d'avances » et 542 « accreditifs ».

Le compte 541 est débité du montant des fonds remis aux régisseurs par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité :

- du montant des dépenses effectuées pour le compte de l'entité par le débit d'un compte de tiers ou de charges ;
- du montant des reversements de fonds avancés, par le débit d'un compte de trésorerie.

Le compte 542 enregistre les accréditifs ouverts dans les banques au nom d'un tiers ou d'un agent de l'entité. Il est soldé à la réalisation de l'accréditif.

58 - VIREMENTS INTERNES

Le compte 58 « virements internes » est un compte de passage utilisé pour la comptabilisation d'opérations au terme desquelles il se trouve soldé.

Ce compte est notamment destiné à permettre la centralisation, sans risque de double emploi :

- des virements de fonds d'un compte de trésorerie (caisse ou banque) à un autre compte de trésorerie (banque ou caisse) ;
- et, plus généralement, de toute opération devant faire l'objet d'un enregistrement dans plusieurs journaux auxiliaires.

59 - PERTES DE VALEURS SUR ACTIFS FINANCIERS COURANTS

La nature et le fonctionnement du compte 59 est comparable à celui du compte 49 : ce sont des comptes de correction de valeur, qui permettent de ramener la valeur comptable d'un actif à sa valeur recouvrable.

En effet, comme tout autre actif, un actif financier non réévalué à sa juste valeur à la clôture de la période est déprécié si sa valeur comptable est supérieure à sa valeur recouvrable.

Les actifs financiers courants non évalués à leur juste valeur et devant donc être soumis à un test de dépréciation afin de constater une éventuelle perte de valeur correspondent :

- aux créances auprès des banques, des établissements financiers et assimilés,
- aux régies d'avances et accréditifs.

Lors de leur constatation, les pertes de valeur sont enregistrées dans des comptes financiers crédités au compte 59 « pertes de valeur sur actifs financiers ».

En contrepartie, le compte 686 « dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur sur éléments financiers » est débité.

Le compte de provision relatif à chaque compte financier est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- le débit du compte de dotations, lorsque le montant de la provision est augmenté ;
- le crédit du compte de reprise financière, lorsque le montant de la provision est diminué ou annulé (provision devenue, en tout ou en partie, sans objet).

Lorsque la perte devient définitive, la perte de valeur constituée est imputée au crédit du compte financier correspondant à concurrence de la perte enregistrée. Le solde éventuel du compte financier est annulé par le débit du compte 668 « autres charges financières ».

CLASSE 6

COMPTES DE CHARGES

Les produits et charges sont présentés dans le compte de résultat par nature et éventuellement par fonction en annexe. Une ventilation des produits et charges en comptabilité par nature, sur la base de la nomenclature de comptes est obligatoire.

Dans la pratique, un système de comptabilité analytique simple ou même un simple tableau de répartition pour les petites entités permet de passer d'une classification par nature à une classification par fonction et vice-versa.

Les comptes prévus pour l'enregistrement comptables des charges par nature sont présentés ci-après.

*** IMPUTATION PAR NATURE**

60 - PRESTATIONS

Les prestations ou sinistres représentent les obligations résultant des garanties accordées, par les sociétés d'assurance ou de réassurance, au moment de la réalisation d'un risque, en indemnisant les assurés, les cédants, les coassureurs ou les cessionnaires.

La particularité de l'enregistrement fait que le fonctionnement de ce compte est lié directement aux évaluations calculées sur les sinistres déclarés ou susceptibles d'être déclarés au cours de l'exercice et constatées en classe 3 « provisions techniques ».

En fonction des besoins édictés par la réglementation, les comptes de prestations sont séparés afin de distinguer :

- les opérations d'assurance concernant les catégories : « **A**ssurances de **D**ommages » (Incendie – Accidents -Risques Divers - Transport) ;
- les opérations d'assurance concernant les catégories : « **A**ssurance de **P**ersonnes »

Selon les besoins de la gestion et de l'information financière, des subdivisions du compte 60 sont créées telles que :

- 600 « Prestations et frais sur opérations directes - Assurances de **D**ommages » ;
- 601 « Prestations sur acceptations - Assurances de **D**ommages » ;
- 602 « Prestations et frais sur opérations directes - Assurances de **P**ersonnes » ;
- 603 « Prestations sur acceptations - Assurances de **P**ersonnes » ;
- 608 « Part de la coassurance cédée dans les prestations »
- 609 « Part de la réassurance cédée dans les prestations ».

Ces subdivisions sont étendues pour des besoins d'informations statistiques et analytiques.

Les comptes 600 et 602 « Prestations et frais payés sur opérations directes » sont débités par le crédit :

- a) des comptes 306 et 326 lors de la constitution des provisions de sinistres (déclaration de sinistre) ou lors du réajustement à la hausse des provisions ;

***N.B :** Pour le réajustement à la hausse des provisions le compte à utiliser sera 6009 ou 6029 intitulé « constitution et réajustement des provisions de sinistres » pour assurer la distinction entre les provisions concernant des sinistres de l'exercice en cours et celles des exercices antérieurs.*

- b) d'un compte de trésorerie « 5xx » lors du règlement définitif ou partiel intervenu au profit d'un assuré ou d'un tiers au titre d'un sinistre couvert par un contrat d'assurance ;

Ils sont crédités par le débit :

- a) des comptes 306 et 326 lors de l'annulation des provisions de sinistres (règlement ou classement) ou lors du réajustement à la baisse des provisions.

***N.B :** Pour le réajustement à la baisse des provisions le compte à utiliser sera 6009 ou 6029 intitulé « constitution et réajustement des provisions de sinistres » pour assurer la distinction entre les provisions concernant des sinistres de l'exercice en cours et celles des exercices antérieurs.*

Les comptes 601 et 603 « Prestations sur acceptations » sont débités par le crédit :

- b) des comptes 316 et 336 lors de la constitution des provisions de sinistres (déclaration de sinistre) ou lors du réajustement à la hausse des provisions ;

***N.B :** Pour le réajustement à la hausse des provisions le compte à utiliser respectivement sera 60109 et 60149 ou 60309 et 60349 intitulé « constitution et réajustement des provisions de sinistres » pour assurer la distinction entre les provisions concernant des sinistres de l'exercice en cours et celles des exercices antérieurs.*

- b) des comptes 402 « comptes courants des cédants et rétrocedants » ou 414 « comptes courants des coassureurs » du montant des sinistres réglés, lors de l'arrêt périodique des comptes techniques ;

Ils sont crédités par le débit :

- a) des comptes 316 et 336 lors de l'annulation des provisions de sinistres (règlement ou classement) ou lors du réajustement à la baisse des productions.

N.B : Pour le réajustement à la baisse des provisions le compte à utiliser respectivement sera 60109 et 60149 ou 60309 et 60349 intitulé « constitution et réajustement des provisions de sinistres » pour assurer la distinction entre les provisions concernant des sinistres de l'exercice en cours et celles des exercices antérieurs.

Le compte 608 « Part de la coassurance cédée dans les prestations » est crédité par le débit :

- a) des comptes 3806 et 3826 lors de la constitution des provisions de sinistres (déclaration de sinistre) ou lors du réajustement à la hausse des provisions ;

N.B : Pour le réajustement à la hausse des provisions le compte à utiliser sera 60809 ou 60829 intitulé « constitution et réajustement des provisions de sinistres » pour assurer la distinction entre les provisions concernant des sinistres de l'exercice en cours et celles des exercices antérieurs.

- b) des comptes 414 « comptes courants des coassureurs » du montant des sinistres réglés, lors de l'arrêt des comptes techniques ;

Il est débité par le crédit :

- a) des comptes 3806 et 3826 lors de l'annulation des provisions de sinistres (règlement ou classement) ou lors du réajustement à la baisse des provisions.

N.B : Pour le réajustement à la baisse des provisions le compte à utiliser sera 60809 ou 60829 intitulé « constitution et réajustement des provisions de sinistres » pour assurer la distinction entre les provisions concernant des sinistres de l'exercice en cours et celles des exercices antérieurs.

Le compte 609 « Part de la réassurance cédée dans les prestations » est crédité par le débit :

- a) des comptes 3906 – 3916 – 3926 et 3936 lors de la constitution des provisions de sinistres (déclaration de sinistre) ou lors du rajustement à la hausse des provisions ;

N.B : Pour le réajustement à la hausse des provisions le compte à utiliser sera 60909 – 60919 – 60929 et 60939 intitulé « constitution et réajustement des provisions de sinistres » pour assurer la distinction entre les provisions concernant des sinistres de l'exercice en cours et celles des exercices antérieurs.

- b) des comptes 401 « comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires » du montant des sinistres réglés, lors de l'arrêt des comptes techniques ;

Il est débité par le crédit :

- a) des comptes 3906 – 3916 – 3926 et 3936 lors de l'annulation des provisions de sinistres (règlement ou classement) ou lors du réajustement à la baisse des provisions.

N.B : Pour le réajustement à la baisse des provisions le compte à utiliser sera 60909 – 60919 – 60929 et 60939 intitulé « constitution et réajustement des provisions de sinistres » pour assurer la distinction entre les provisions concernant des sinistres de l'exercice en cours et celles des exercices antérieurs.

61 et 62 - SERVICES EXTERIEURS

Les comptes 61 et 62 enregistrent les charges externes autres que les achats en provenance des tiers.

Le grand nombre de catégories de charges constituant les charges externes ont conduit à l'utilisation de deux comptes divisionnaires, 61 et 62, sans distinction précise entre ces deux comptes.

Ces comptes sont généralement regroupés sur une même ligne au niveau du compte de résultat.

Les achats non stockables (eau, énergie, . . .) ou non stockés par l'entité tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un magasin, sont enregistrés au comptes 610 « achats consommés non stockés ». Les achats de matériels, équipements et travaux non immobilisables sont, également, enregistrés dans des sous-comptes du compte 610. Les charges de location au titre de contrats de location simple doivent être comptabilisées dans ces comptes.

63 - CHARGES DE PERSONNEL

Les charges de personnel comprennent :

- les rémunérations du personnel, y compris les rémunérations allouées aux dirigeants sociaux et le coût des rémunérations en nature. Les rémunérations en nature sont débitées au compte 638 « autres charges de personnel » par le crédit soit du compte de produit 758 « autres produits de gestion courante » soit par le crédit des comptes de charges concernés ;
- les cotisations des caisses sociales et de prévoyance, liées à ces rémunérations ;
- les autres charges sociales, telles que les œuvres sociales (cantines, comités d'entités) ;

64 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES

Les impôts, taxes et versements assimilés sont des charges correspondant :

- d'une part, à des versements obligatoires à l'Etat et aux collectivités locales pour subvenir aux dépenses publiques ;
- d'autre part, à des versements institués par l'autorité publique notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique ou social.

L'impôt sur les bénéfices n'est pas comptabilisé sous ce poste ; il est inscrit au compte 69 « impôts sur les résultats et assimilés ».

65 - AUTRES CHARGES OPERATIONNELLES

Les éléments par nature figurant dans le compte 65 sont réputés être constitutifs du résultat des activités ordinaires de l'entité.

Ce compte enregistre :

- les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte 651) ;
- les moins-values dégagées lors d'une cession d'un actif immobilisé non financier (compte 652), sortie d'immobilisations corporelles ou incorporelles, titres de participation) ;
- les rémunérations des administrateurs relatives à leur fonction (compte 653) ;
- les pertes sur créances irrécouvrables (compte 654) ;
- la quote-part de résultat sur opérations faites en commun (compte 655) ;
- les pénalités sur marché, les amendes fiscales ou pénales, les dons et libéralités accordées (compte 656) ;
- les charges exceptionnelles de gestion courante (compte 657) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 658) ;
- les contributions réglementaires à l'activité d'assurance (659).

Le compte 655 « quote-part de résultat sur opérations faites en commun » :

- lorsque la comptabilité d'une société en participation ou assimilés (groupement, joint-venture) est exclusivement tenue par un gérant, seul juridiquement connu des tiers, les charges et les produits de la société en participation sont compris dans les charges et les produits du gérant.
- la quote-part des résultats revenant aux autres coparticipants est enregistrée dans la comptabilité du gérant au débit du compte 655 par le crédit du compte 458 « associés, opérations faites en commun ou en groupement » s'il s'agit d'un bénéfice, ou au crédit d'un compte 755 par le débit du compte 458, s'il s'agit d'une perte.

Symétriquement, la quote-part de résultat revenant à chaque participant non gérant est enregistrée dans leur comptabilité aux comptes 755 ou 655 par le débit ou le crédit du compte 458.

66 - CHARGES FINANCIERES

Ce compte est subdivisé en fonction des besoins en information afin de faire apparaître la nature ou l'origine des charges :

- 661 « Charges d'intérêts »
- 663 « Intérêts versés sur dépôts des cessionnaires et rétrocessionnaires »
- 664 « Pertes sur créances liées à des participations »
- 665 « Ecart d'évaluation sur actifs financiers - moins-values »
- 666 « Pertes de change »
- 667 « Pertes nettes sur cessions d'actifs financiers »
- 668 « Autres charges financières ».

Le compte 661 « charges d'intérêts » est débité de l'ensemble des intérêts se rapportant à la période comptable sur emprunts, dettes et opérations de financement.

Le compte 663 « intérêts versés sur dépôts des cessionnaires et rétrocessionnaires » enregistre les intérêts versés sur dépôts, effectués par les cessionnaires et rétrocessionnaires, en représentation de leurs engagements techniques.

Le compte 665 « écart d'évaluation sur instruments financiers - moins-values » est débité en contrepartie des comptes d'actifs ou passifs financiers concernés lors de l'évaluation de ces actifs ou passifs financiers à leur juste valeur, lorsque cette évaluation fait apparaître une moins-value qui, selon la présente réglementation, doit être comptabilisée en résultat de la période.

Ce compte ne concerne donc pas les éléments financiers qui doivent être évalués à leur valeur amortie ou pour lesquels l'écart entre la juste valeur et la valeur comptable doit être imputé directement en capitaux propres.

Le compte 664 « pertes sur créances liées à des participations » enregistre les créances irrécouvrables liées à des participations ; les créances rattachées aux participations représentent les créances nées à l'occasion de prêts octroyés à des entités dans lesquelles le prêteur détient une participation (titres de participation ou autres formes de participation).

67 - ELEMENTS EXTRAORDINAIRES - CHARGES

Le compte 67 « éléments extraordinaires - charges » n'est utilisé que dans des circonstances exceptionnelles pour l'enregistrement d'opérations extraordinaires comme par exemple en cas d'expropriation ou en cas de catastrophe naturelle imprévisible. L'existence de ce compte se justifie du fait que la nature et le montant de chaque élément extraordinaire doivent être indiqués séparément au niveau des états financiers.

68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET PERTES DE VALEUR

Les comptes 68 sont débités en contrepartie des comptes d'amortissements, de pertes de valeur et de provisions concernés.

Ce compte enregistre :

- les dotations aux amortissements et pertes de valeur - Actifs non courants (compte 681) ;
- les dotations aux amortissements et pertes de valeur des biens mis en concession (compte 682) ;
- les dotations aux pertes de valeur - Actifs courants (compte 685) ;
- les dotations aux pertes de valeur - Eléments financiers (compte 686) ;
- les dotations aux provisions réglementées (compte 687) ;
- les dotations aux provisions - Passifs courants (compte 688) ;

69 - IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES

Le compte 69 enregistre à son débit le montant dû au titre des bénéfices imposables et devant normalement rester à la charge de la société : impôts calculés sur le montant des bénéfices, impôts forfaitaires, supplément d'impôts liés aux distributions.

Ce compte enregistre également la charge relative à la participation éventuelle (légale ou contractuelle) des salariés aux résultats de l'entité (compte 691).

*** CAS DE L'IMPUTATION PAR FONCTION**

Les mêmes principes quant au fonctionnement des comptes s'appliquent dans le cas où les charges et produits de l'entité font l'objet d'une ventilation par fonction et non exclusivement par nature.

La ventilation par fonction est opérée selon les spécificités propres à l'activité d'assurance et de réassurance.

Compte tenu de l'obligation, pour les sociétés d'assurance et/ou de réassurance de déterminer un **Résultat Technique Opérationnel** (*en application de la réglementation sur la transmission des documents annuels obligatoires*) par **catégories d'assurance [garantie]** (*en application de la réglementation sur l'identification des opérations d'assurance*) l'entité devra faire apparaître dans l'annexe aux états financiers un compte de résultat par fonction où les informations concernant les opérations techniques figureront par **Marges** successives, à savoir :

- Marge sur opérations directes
- Marge sur acceptations
- Marge sur cessions
- Marge sur rétrocessions
- Résultat Technique Opérationnel

Les regroupements de charge rencontrés les plus fréquemment, dans les sociétés d'assurance ou de réassurances, sont les suivants :

— regroupement par activités.

Exemple : production, sinistres, réassurance, administration, . . .

— regroupement par moyen d'exploitation.

Exemple : agence directe, agence générale, . . .

— regroupement par garanties.

Exemple : risque automobile, risque industriel, transport, . . .

— regroupement par centre de responsabilité.

Exemple : direction générale, directions centrales, directions régionales, . . .

CLASSE 7

COMPTES DE PRODUITS

70 - PRIMES

Ce compte représente les primes souscrites par les assurés, en contrepartie d'une couverture d'un risque éventuel, matérialisés par un contrat d'assurance, appelé également police d'assurance, modifié éventuellement par un avenant.

Il enregistre, également, les primes acceptées en coassurance et en réassurance.

En fonction des besoins édictés par la réglementation, les comptes de primes sont séparés afin de distinguer :

— les opérations d'assurance concernant les catégories : « **A**ssurances de **D**ommages » (Incendie – Accidents -Risques Divers - Transport) ;

— les opérations d'assurance concernant les catégories : « **A**ssurance de **P**ersonnes »

Selon les besoins de la gestion et de l'information financière, des subdivisions du compte 70 sont créées telles que :

— 700 « Primes émises sur opérations directes - **A**ssurances de **D**ommages » ;

— 701 « Primes acceptées - **A**ssurances de dommages » ;

— 702 « Primes émises sur opérations directes - **A**ssurances de **P**ersonnes » ;

— 703 « Primes acceptées - **A**ssurances de personnes » ;

— 708 « Part de la coassurance cédée dans les primes »

— 709 « Part de la réassurance cédée dans les primes ».

Ces subdivisions sont étendues pour des besoins d'informations statistiques et analytiques

Les comptes 700 et 702 « Primes émises sur opérations directes » sont crédités des montants des primes émises y compris les accessoires et coûts de police, mais net de taxes, contributions ou droits d'assurance, par le débit :

- a) du compte 411 « Assurés - primes à recouvrer » ;
- b) du compte 412 « Intermédiaires d'assurance » ;
- c) du compte 418 « Assurés - primes acquise non émise ».

Ils sont débités par le crédit :

- a) des comptes 411 - 412 - 413 - 418 lors de la constatation des remises accordées ou lors de l'annulation de primes ou, également, lors de l'acceptation d'effets.

Les comptes 701 et 703 « Primes acceptées » sont crédités des montants des primes acceptées en coassurance ou en réassurance, par le débit :

- a) du compte 402 « Comptes courants des cédants et rétrocedants » ;
- b) du compte 4142 « Comptes courants des coassureurs - Acceptations ».

Ils sont débités par le crédit :

- a) des comptes 402 et 4142 lors de l'annulation de primes acceptées.

Le compte 708 « Part de la coassurance dans les primes » est débité des montants des primes cédées en coassurance, par le crédit :

- a) du compte 4141 « Comptes courants des coassureurs - Cessions ».

Il est crédité par le débit :

- a) du compte 4141 lors de l'annulation de primes cédées en coassurance.

Le compte 709 « Part de la réassurance dans les primes » est débité des montants des primes cédées en réassurance, par le crédit :

- a) du compte 401 « Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires ».

Il est crédité par le débit :

- a) du compte 401 lors de l'annulation de primes cédées en réassurance.

71 - PRIMES REPORTEES

Ce compte représente en son crédit :

- a) les primes émises reportées des exercices antérieurs ;
- b) les primes cédées, en coassurance et en réassurance, à reporter de l'exercice ;

en son débit

- a) les primes émises à reporter de l'exercice ;
- b) les primes cédées, en coassurance et en réassurance, reportées des exercices antérieurs.

En fonction des besoins édictés par la réglementation, les comptes de primes reportées sont séparés afin de distinguer :

- les opérations d'assurance concernant les catégories : « **Assurances de Dommages** » (Incendie – Accidents -Risques Divers - Transport) ;
- les opérations d'assurance concernant les catégories : « **Assurance de Personnes** »

Selon les besoins de la gestion et de l'information financière, des subdivisions du compte 71 sont créées telles que :

- 710 « Primes reportées des exercices antérieurs » ;
- 715 « Primes à reporter »;

Ces subdivisions sont étendues pour des besoins d'informations statistiques et analytiques.

72 - COMMISSIONS DE REASSURANCE

Ce compte représente la rémunération (contribution aux frais d'acquisition et de gestion des contrats d'assurance) due par les cessionnaires et rétrocessionnaires au titre des cessions ou rétrocessions en réassurance.

Il enregistre, également, en son débit, les commissions versées aux cédants et rétrocedants au titre des acceptations en réassurance.

En fonction des besoins édictés par la réglementation, les comptes de commissions sont séparés afin de distinguer :

- les opérations d'assurance concernant les catégories : « **Assurances de Dommages** » (Incendie – Accidents -Risques Divers - Transport) ;
- les opérations d'assurance concernant les catégories : « **Assurance de Personnes** »

Selon les besoins de la gestion et de l'information financière, des subdivisions du compte 72 sont créées telles que :

- 721 « Commissions reçues en réassurance » ;
- 729 « Commissions versées en réassurance ».

Ces subdivisions sont étendues pour des besoins d'informations statistiques et analytiques.

73 - PRODUCTION IMMOBILISEE

Ce compte enregistre au crédit le coût de production des éléments d'actif incorporel et des éléments d'actif corporel créés par l'entité et inscrits à l'actif non courant (les charges ayant été préalablement enregistrées dans les comptes par nature).

Ce compte enregistre aussi au crédit le montant des frais accessoires internes supportés par l'entité à l'occasion d'une acquisition d'immobilisation (transport, installation, montage et autres).

74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION D'ASSURANCE

Ce compte est crédité du montant des subventions d'exploitation et d'équilibre, au titre de l'activité d'assurance, obtenues par l'entité par le débit du compte de tiers ou de trésorerie intéressé.

75 - AUTRES PRODUITS OPERATIONNELS

Les éléments par nature figurant dans ce compte 75 sont réputés être constitutifs du résultat des activités ordinaires de l'entité.

Le compte 75 enregistre au crédit de ses subdivisions :

- 750 les autres prestations de services sur activité d'assurance ;
- 751 les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;
- 752 les plus-values dégagées lors d'une cession d'actifs immobilisés non financiers (immobilisations corporelles ou incorporelles, titres de participations) ;
- 753 les rémunérations perçues par l'entité au titre de ses fonctions de direction (administrateur, gérant...) auprès d'autres entités du groupe ;
- 754 la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice ;
- 755 la quote-part de résultat sur opérations faites en commun ;
- 756 les rentrées sur créances amorties ;
- 757 les produits exceptionnels sur opération de gestion (exemple : indemnités d'assurance reçues) ;
- 758 les autres produits de gestion courante (exemple : revenus des immeubles non affectés à des activités professionnelles, débits, pénalités, libéralités perçues...).

Le compte 755 « quote-part de résultat sur opérations faites en commun » enregistre au niveau des comptes du gérant des opérations la quote-part des pertes à imputer aux coparticipants, et au niveau des coparticipants la quote-part des bénéfices leur revenant (voir fonctionnement du compte 655).

76 - PRODUITS FINANCIERS

Le compte 76 est subdivisé en fonction des besoins en information afin de faire apparaître la nature ou l'origine des charges :

- 761 « Produits des participations » ;
- 762 « Revenus des actifs financiers » ;
- 763 « Revenus des créances » ;
- 764 « Intérêts reçus sur les dépôts chez les cédant et rétrocedant » ;
- 765 « Ecart d'évaluation sur instruments financiers, plus-values » ;
- 766 « Gains de change » ;
- 767 « Profits nets sur cessions d'actifs financiers » ;
- 768 « Autres produits financiers ».

Le compte 764 « intérêts reçus sur dépôts chez les cédants et rétrocedants » enregistre les intérêts reçus sur dépôts, effectués chez les cédants et rétrocedants, en représentation des engagements techniques.

Le compte 765 « écart d'évaluation sur éléments financiers - plus-values » est crédité en contrepartie des comptes d'actifs ou passifs financiers concernés lors de l'évaluation de ces actifs ou passifs financiers à leur juste valeur, lorsque cette évaluation fait apparaître une plus-value qui, selon le présent règlement, doit être comptabilisé en résultat de la période.

Ce compte ne concerne donc pas les instruments financiers qui doivent être évalués à leur valeur amortie ou pour lesquels l'écart entre la juste valeur et la valeur comptable doit être imputé directement en capitaux propres.

77 - ELEMENTS EXTRAORDINAIRES - PRODUITS

Le compte 77 « éléments extraordinaires - produits » n'est utilisé que dans des circonstances exceptionnelles pour l'enregistrement d'évènements extraordinaires non liés à l'activité de l'entité. L'existence de ce compte se justifie du fait que la nature et le montant de chaque élément extraordinaire doivent être indiqués séparément au niveau des états financiers.

78 - REPRISES SUR PERTES DE VALEURS ET PROVISIONS

Ces comptes sont crédités par le débit des comptes de pertes de valeurs et de provisions concernés lorsque la provision ou la perte de valeur antérieurement constatée s'avère sans objet

ANNEXE 'B' DE L'AVIS N° 89

LES ETATS FINANCIERS

MODELES D'ETATS FINANCIERS

Ces modèles d'états financiers constituent des modèles de base qui doivent être adaptés à chaque entité afin de fournir des informations financières répondant à la réglementation (création de nouvelles rubriques ou sous rubriques ou suppression de rubriques non significatives et non pertinentes au regard des utilisateurs des états financiers).

La colonne « note » figurant sur chaque état financier permet d'indiquer face à chaque rubrique le renvoi aux notes explicatives figurant éventuellement dans l'annexe.

BILAN
Exercice clos Le

| ACTIF | NOTE | N Brut | N Amort-Prov | N Net | N-1 Net |
|---|------|--|---------------------|----------|------------|
| ACTIFS NON COURANTS | | | | | |
| Ecart d'acquisition - Goodwill positif ou négatif | | 207 | 2807 & 2907 | | |
| Immobilisations incorporelles | | 20 hors 207 | 280 (hors 2807) | | |
| Immobilisations corporelles | | | | | |
| Terrains | | 211 | 2911 | | |
| Bâtiments | | 213 | 2813 & 2913 | | |
| Immeubles de Placement | | 214 | 2814 - 2914 | | |
| Autres immobilisations corporelles | | 212&218 | 2812-2818-2912-2918 | | |
| Immobilisations en concession | | 22 | 282 & 292 | | |
| Immobilisations en cours | | | | | |
| | | 23 | 293 | | |
| Immobilisations financières | | | | | |
| Titres mis en équivalence | | 265 | 296 | | |
| Autres participations et créances rattachées | | 26(hors 265 269) | | | |
| Autres titres immobilisés | | 271 – 272 - 273 | 297 | | |
| Prêts et autres actifs financiers non courants | | 274 – 275 - 276 | | | |
| Impôts différés actif | | 133 | | | |
| Fonds ou valeurs déposés auprès des cédants | | 277 | | | |
| TOTAL I - ACTIF NON COURANT | | | | | |
| ACTIF COURANT | | | | | |
| Provisions techniques d'assurance | | | | | |
| Part de la coassurance cédée | | 38 | | | |
| Part de la réassurance cédée | | 39 | | | |
| Créances et emplois assimilés | | | | | |
| Cessionnaires et cédants débiteurs | | 40 Débitteur | 490 | | |
| Assurés et intermédiaires d'assurance débiteurs | | 41 Débitteur | 491 | | |
| Autres débiteurs | | (42-43-44 hors 444 à 447) 45-46 (hors 4609)-486-489 | 495 à 498 | | |
| Impôts et assimilés | | 444-445-447 | | | |
| Autres créances et emplois assimilés | | 48 | | | |
| Disponibilités et assimilés | | | | | |
| Placements et autres actifs financiers courants | | 50 (hors 509) | 590 | | |
| Trésorerie | | [51 (hors 519) -52-53-54] | 591 à 594 | | |
| TOTAL II - ACTIF COURANT | | | | | |
| TOTAL GENERAL ACTIF | | | | | |

BILAN
EXERCICE CLOS LE

| PASSIF | NOTE | N | N-1 |
|--|------|---|-----|
| CAPITAUX PROPRES | | | |
| Capital émis | | 101 | |
| Capital non appelé | | 109 | |
| Primes et réserves- Réserves consolidées(1) | | 104 & 106 | |
| Ecart de réévaluation | | 105 | |
| Ecart d'équivalence (1) | | 107 | |
| Résultat net - Résultat net part du groupe (1) | | 12 | |
| Autres capitaux propres - Report à nouveau | | 11 | |
| Part de la société consolidante (1) | | | |
| Part des minoritaires (1) | | | |
| TOTAL I - CAPITAUX PROPRES | | | |
| PASSIFS NON COURANTS | | | |
| Emprunts et dettes financières | | 16 & 17 | |
| Impôts (différés et provisionnés) | | 134 & 155 | |
| Autres dettes non courantes | | 229 | |
| Provisions réglementées | | 14 | |
| Provisions et produits constatés d'avance | | 15 (hors 155) -131-132 | |
| TOTAL II - PASSIFS NON COURANTS | | | |
| PASSIFS COURANTS | | | |
| Fonds ou valeurs reçus des réassureurs | | 19 | |
| Provisions techniques d'assurance | | | |
| - Opérations directes | | 30 - 32 | |
| - Acceptations | | 31 - 33 | |
| Dettes et comptes rattachés | | | |
| - Cessionnaires et Cédants créditeurs | | 40 Créiteur | |
| - Assurés et intermédiaires d'assurance créditeurs | | 41 Créiteur | |
| Impôts Crédit | | 444-445-447 | |
| Autres dettes | | 509 – Crédit [42-43-44 (hors 444 à 447) -45-46-48] | |
| Trésorerie Passif | | 519 et autres crédits 51 & 52 | |
| TOTAL III - PASSIFS COURANTS | | | |
| TOTAL GENERAL PASSIF | | | |

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

COMPTE DE RESULTATS

(Par nature)

Période du Au

| RUBRIQUES | NOTES | OPERATIONS BRUTES N | CESSIONS ET RETROCESSIONS N | OPERATIONS NETTES N | OPERATIONS NETTES N - 1 |
|--|-------|---------------------|-----------------------------|---------------------|-------------------------|
| Primes émises sur opérations directes | | 700 - 702 | 708 - 7090 - 7092 | | |
| Primes acceptées | | 701 - 703 | 7091 - 7093 | | |
| Primes émises reportées | | 7100-7102-7150-7152 | 7108-7109-7158-7159 | | |
| Primes acceptées reportées | | 7101-7103-7151-7153 | 7108-7109-7158-7159 | | |
| I-Primes acquises à l'exercice | | | | | |
| Prestations sur opérations directes | | 600 - 602 | 608 - 6090 - 6092 | | |
| Prestations sur acceptations | | 601 - 603 | 6091 - 6093 | | |
| II-Prestations de l'exercice | | | | | |
| Commissions reçues en réassurance | | | 721 | | |
| Commissions versées en réassurance | | | 729 | | |
| III-Commissions de réassurance | | | | | |
| IV -Subventions d'exploitation d'assurance | | 74 | | | |
| V-MARGE D'ASSURANCE NETTE | | | | | |
| Services extérieurs & autres consommations | | 61 - 62 | | | |
| Charges de personnel | | 63 | | | |
| Impôts, taxes & versements assimilés | | 64 | | | |
| Production immobilisée | | 73 | | | |
| Autres produits opérationnels | | 75 | | | |
| Autres charges opérationnelles | | 65 | | | |
| Dotations aux amortissements, provisions & pertes de valeur | | 68 | | | |
| Reprise sur pertes de valeur et provisions | | 78 | | | |
| VI-RÉSULTAT TECHNIQUE OPÉRATIONNEL | | | | | |
| Produits financiers | | 76 | | | |
| Charges financières | | 66 | | | |
| VI-RÉSULTAT FINANCIER | | | | | |
| VII-RÉSULTAT ORDINAIRE AVANT IMPÔTS (V + VI) | | | | | |
| Impôts exigibles sur résultats ordinaires | | 695 - 698 | | | |
| Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires | | 692 - 693 | | | |
| TOTAL DES PRODUITS ORDINAIRES | | | | | |
| TOTAL DES CHARGES ORDINAIRES | | | | | |
| VIII-RÉSULTAT NET DES RÉSULTAT ORDINAIRES | | | | | |
| Éléments extraordinaires (produits) (à préciser) | | 77 | | | |
| Éléments extraordinaires (charges) (à préciser) | | 67 | | | |
| IX-RÉSULTAT EXTRAORDINAIRE | | | | | |
| X-RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE | | | | | |
| Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1) | | | | | |
| XI-RÉSULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDÉ (1) | | | | | |
| Dont part des minoritaires (1) | | | | | |
| Part du groupe (1) | | | | | |

(1) A utiliser uniquement pour la représentation d'états financiers consolidés

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE
(Méthode directe)

Période du Au

| RUBRIQUE | NOTES | EXERCICE N | EXERCICE N - 1 |
|---|-------|------------|----------------|
| Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles | | | |
| Encaissements reçus sur les activités d'assurance & de réassurance | | | |
| Sommes versées sur les activités d'assurance & de réassurance | | | |
| Sommes versées aux fournisseurs et au personnel | | | |
| Sommes versées à l'état et autres organismes | | | |
| Intérêts et autres frais financiers payés | | | |
| Impôts sur les résultats payés | | | |
| Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires | | | |
| Flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires (à préciser) | | | |
| A - Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles | | | |
| Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement | | | |
| Décaissements sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles | | | |
| Encaissements sur cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles | | | |
| Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières | | | |
| Encaissements sur cessions d'immobilisations financières | | | |
| Intérêts encaissés sur placements financiers | | | |
| Dividendes et quote-part de résultats reçus | | | |
| B - Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement | | | |
| Flux de trésorerie provenant des activités de financement | | | |
| Encaissements suite à l'émission d'actions | | | |
| Dividendes et autres distributions effectués | | | |
| Encaissements provenant d'emprunts | | | |
| Remboursements 'emprunts ou autres dettes assimilées | | | |
| C - Flux de trésorerie net provenant des activités de financement | | | |
| Incidences des variations des taux de change sur les liquidités et quasi-liquidités | | | |
| Variation de trésorerie de la période (A+B+C) | | | |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice | | | |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice | | | |
| Variation de trésorerie de la période | | | |
| Rapprochement avec le résultat comptable | | | |

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

(Méthode indirecte)

Période du Au

| RUBRIQUE | NOTES | EXERCICE N | EXERCICE N - 1 |
|--|-------|------------|----------------|
| Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles | | | |
| Résultat de l'exercice | | | |
| Ajustement pour : | | | |
| * Amortissements et provisions | | | |
| * Variation des impôts différés | | | |
| * Variation des provisions techniques (primes et sinistres) | | | |
| * Variation des créances sur assurés, intermédiaires d'assurance, cédants, cessionnaires et autres | | | |
| * Variation des dettes sur assurés, intermédiaires d'assurance, cédants, cessionnaires et autres | | | |
| * Plus ou moins values de cession, nettes d'impôts | | | |
| Flux de trésorerie générés par l'activité (A) | | | |
| Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement | | | |
| Décaissements sur acquisition d'immobilisations | | | |
| Encaissements sur cessions d'immobilisations | | | |
| Incidence des variations de périmètre de consolidation (1) | | | |
| Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement (B) | | | |
| Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement | | | |
| Dividendes versés aux actionnaires | | | |
| Augmentation de capital en numéraire | | | |
| Émission d'emprunts | | | |
| Remboursements d'emprunts | | | |
| Flux de trésorerie liés aux opérations de financement (C) | | | |
| Variation de trésorerie de la période (A+B+C) | | | |
| Trésorerie d'ouverture | | | |
| Trésorerie de clôture | | | |
| Incidence de variation de cours des devises (1) | | | |
| Variation de trésorerie | | | |
| (1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés | | | |

ÉTAT DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

| RUBRIQUES | Notes | Capital social | Prime d'émission | Écart d'évaluation | Écart de réévaluation | Réserves et résultat |
|--|-------|-------------------|---------------------|-----------------------|--------------------------|-------------------------|
| Solde au 31 décembre N - 2 | | | | | | |
| Changement de méthode comptable Correction d'erreurs significatives Réévaluation des immobilisations Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat Dividendes payés Augmentation de capital Résultat net de l'exercice | | | | | | |
| Solde au 31 décembre N - 1 | | | | | | |
| Changement de méthode comptable Correction d'erreurs significatives Réévaluation des immobilisations Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat Dividendes payés Augmentation de capital Résultat net de l'exercice | | | | | | |
| Solde au 31 décembre N | | | | | | |

CONTENU DE L'ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

L'annexe est un document de synthèse, faisant partie des états financiers. Elle fournit les explications nécessaires pour une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat et complète autant que de besoin les informations utiles aux lecteurs des comptes. Les éléments d'information chiffrés de l'annexe sont établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux figurant sur les autres documents constituant les états financiers.

Une inscription dans l'annexe ne peut cependant en aucun cas se substituer à une inscription dans un des autres documents des états financiers.

L'annexe comporte des informations portant sur les points suivants, dès lors que ces informations présentent un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers :

1. règles et méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers ;
2. compléments d'information nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'état de variation des capitaux propres ;
3. informations concernant les entités associées, filiales ou société mère ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants ;
4. informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

Deux critères essentiels permettent de déterminer les informations à faire figurer dans l'annexe :

- le caractère pertinent de l'information ;
- son importance relative.

En effet, l'annexe ne doit comprendre que les informations significatives, susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité.

1. Règles et méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers.

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables dès lors qu'elles sont significatives :

- a) la conformité ou la non-conformité aux normes, toute dérogation par rapport à ces normes devant être expliquée et justifiée ;
- b) l'indication des modes d'évaluation appliqués aux divers postes des états financiers, en particulier :
 - * en matière d'évaluation des amortissements des éléments corporels et des éléments incorporels figurant au bilan ;
 - * en matière d'évaluation des titres de participation correspondant à des détentions d'au moins 20% du capital ;
 - * en matière d'évaluation des provisions ;
 - * en matière d'évaluation et de suivi des stocks ;
 - * en matière d'évaluation des actifs et des passifs, dans le cas de dérogation à la méthode d'évaluation au coût historique ;
- c) la mention des méthodes d'évaluation retenues ou des choix effectués lorsque pour une opération plusieurs méthodes sont admises ;
- d) les explications sur l'absence de comparabilité des comptes ou sur les reclassements ou modifications apportées aux informations chiffrées de l'exercice précédent pour les rendre comparables ;
- e) L'incidence sur le résultat des mesures dérogatoires pratiquées en vue d'obtenir des allègements fiscaux ;
- f) les explications sur la mise en œuvre de changement de méthode ou de réglementation : justification de ces changements, impact sur les résultats et capitaux propres de l'exercice et des exercices précédents, méthode de comptabilisation ;
- g) l'indication d'éventuelles erreurs significatives corrigées au cours de l'exercice : nature, impact sur les comptes de l'exercice, méthode de comptabilisation, retraitement des informations comparatives de l'exercice précédent (compte pro-forma).

2. Compléments d'information nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultats, du tableau des flux de trésorerie et de l'état de variation des capitaux propres.

L'annexe comporte les compléments d'information suivants relatifs au bilan, au compte de résultat, au tableau des flux de trésorerie et à l'état de variation des capitaux propres :

- h) état de l'actif immobilisé en indiquant pour chaque poste : les entrées, les sorties et les virements de poste à poste ;
- i) état des amortissements et des pertes de valeur avec indication des modes de calcul utilisés, des dotations et des reprises effectuées au cours de l'exercice.
- j) indication relative aux engagements pris en matière de crédit-bail : nature des biens, traitement comptable, échéance et montants.
- k) précisions sur la nature, le montant et le traitement comptable des dettes particulières à durée indéterminée ;
- l) état des provisions avec indication de la nature précise de chaque provision et de son évolution ;
- m) en cas de comptabilisation de valeurs réévaluées :
 - * variation au cours de l'exercice et ventilation de l'écart de réévaluation ;
 - * mention de la part du capital correspondant à une incorporation de l'écart de réévaluation ;
 - * indication des informations en coûts historiques pour les immobilisations réévaluées, par la mise en évidence des compléments de valeur et des amortissements supplémentaires qui s'y rapportent ;
- n) montant des intérêts et des frais accessoires éventuellement inclus dans le coût de production d'immobilisations et de stocks fabriqués par l'entité ;
- o) état des échéances, des créances et des dettes à la date d'arrêté des comptes, (en distinguant les éléments à moins d'un an d'échéance, à échéance comprise entre un et cinq ans, et à plus de cinq ans d'échéance) ;
- p) méthode de détermination de la valeur comptable des titres, méthode de traitement des changements de valeur de marché pour les placements comptabilisés à la valeur de marché ;

- q) indication, pour chaque poste d'éléments fongibles de l'actif circulant (stocks, titres de placement, instruments financiers dérivés) de la différence, lorsqu'elle est d'un montant significatif, entre :
- * d'une part, leur évaluation suivant la méthode pratiquée ;
 - * d'autre part, leur évaluation sur la base du dernier prix de marché connu à la clôture des comptes ;
- r) précisions sur la nature, le montant, les évolutions, les pertes de valeur ou amortissements et le traitement comptable :
- * du fonds commercial ou « goodwill »,
 - * des écarts de conversion en monnaie nationale d'éléments chiffrés en devises,
 - * des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice,
 - * des produits et charges imputables à un autre exercice (charges et produits constatés d'avance),
 - * des éléments extraordinaires,
 - * des dettes et créances d'impôts différés,
 - * des provisions pour engagements de retraite et indemnités assimilées,
 - * ses quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun,
- s) ventilation du chiffre d'affaires :
- * par catégories d'activités ;
 - * par marchés géographiques ;
- t) nature et objet de chacune des réserves figurant en capitaux propres ;
- u) description des produits et charges résultant de l'activité ordinaire mais nécessitant, du fait de leur importance ou de leur nature, d'être mis en évidence pour expliquer les performances de l'entité pour la période.

Exemple :

- * coût de restructuration,
- * perte de valeur exceptionnelle des stocks,
- * abandon partiel d'activité,
- * cessions d'immobilisations,
- * règlements de litiges.

3. Informations concernant les entités associées et les transactions ayant eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants.

- v) en ce qui concerne les entités détenues à plus de 20 % ou sur lesquelles l'entité exerce une influence notable : indication du nom, du siège social, du montant des capitaux propres du dernier exercice clos et de la fraction de capital détenue.
- w) pour les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, montant global, pour chaque catégorie :
 - * des avances et crédits alloués avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice, ainsi que le montant des engagements pris pour leur compte ;
 - * des rémunérations brutes globales allouées au titre de l'exercice ;
 - * du montant des engagements contractés pour pensions de retraite à leur profit ;
 - * des stocks options.
- x) indication de la fraction des immobilisations financières, des créances et des dettes ainsi que des charges et produits financiers concernant :
 - la maison mère,
 - les filiales,
 - les entités associées au groupe,
 - les autres parties liées (actionnaires, dirigeants.)
- y) nature des relations, types de transaction, volume et montant des transactions, politique de fixation des prix concernant les transactions effectuées au cours de l'exercice avec les entités associées ou leurs dirigeants.

Dans le cadre de comptes consolidés :

- z) explications sur les entités laissées en dehors du champ d'application de la consolidation :
 - * entités pour lesquelles des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée sur elles par l'entité consolidante ;
 - * entités dont les actions ou parts ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure : situation financière de ces entités, justification de l'absence de consolidation, méthode de comptabilisation des titres.

- aa) Les informations à caractère significatif permettant d'apprécier correctement le périmètre, le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entités incluses dans la consolidation, notamment tableau de variation du périmètre de consolidation précisant les modifications ayant affecté ce périmètre, du fait de la variation du pourcentage de contrôle des entités déjà consolidées, comme du fait des acquisitions et cessions de titres ;
- bb) affectation des écarts de première consolidation et méthode d'amortissement des écarts d'acquisition positif (ou goodwill).

4. Informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières.

- cc) Dans le cadre des sociétés de capitaux, et pour chaque catégorie d'actions :
- * nombre d'actions autorisées, émises, non entièrement libérées ;
 - * valeur nominale des actions (ou indication de l'absence de valeur nominale) ;
 - * évolution du nombre d'actions entre le début et la fin de l'exercice ;
 - * nombre d'actions détenues par l'entité, ses filiales ou les entités associées ;
 - * actions réservées pour une émission dans le cadre d'options ou de contrats de vente ;
 - * droits, privilèges et restrictions éventuelles concernant certaines actions ;
- dd) montant des distributions de dividendes proposées, montant des dividendes privilégiés non comptabilisés (sur l'exercice et en cumul), description des autres engagements financiers vis-à-vis de certains actionnaires à payer et à recevoir ;
- ee) indication des parts bénéficiaires, obligations convertibles, échangeables, bons de souscription, et titres similaires émis par la société avec indication par catégorie de leur nombre, de leur valeur nominale et de l'étendue des droits qu'ils confèrent ;
- ff) effectif moyen employé pendant l'exercice (ventilé par catégorie). L'effectif moyen employé s'entend de l'effectif moyen, salarié d'une part, et mis à la disposition de l'entité pendant l'exercice d'autre part ;
- gg) analyse des éléments significatifs sectoriels par secteur d'activité et par secteur géographique.
- hh) montant des engagements financiers non inscrits au bilan :

- * assortis de sûretés réelles ;
 - * concernant les effets de commerce et assimilés escomptés non échus ;
 - * résultant d'opérations ou de contrats de « portage » ;
 - * consentis de manière conditionnelle ;
- ii) montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées non comptabilisés à la clôture de l'exercice.
- jj) informations sur l'ensemble des transactions effectuées au cours de l'exercice sur les marchés de produits dérivés, dès lors qu'elles représentent des valeurs significatives.
- kk) risques et pertes non mesurables à la date d'établissement des états financiers et n'ayant pas fait l'objet d'une provision.
- ll) événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice, n'affectant pas la situation de l'actif ou du passif de la période précédant la clôture, mais susceptible, par leur importance et leur influence probable sur le patrimoine, la situation financière ou l'activité de l'entité, d'affecter le jugement des utilisateurs des états financiers ;
- mm) aides publiques non comptabilisées du fait de leur nature mais présentant un caractère significatif ; par exemple, mesures prises par l'Etat destinées à fournir un avantage économique spécifique et bien défini à une entité ou à une catégorie d'entités : octroi de garanties, mise à disposition d'études, octroi de prêts à taux bonifié, mise en place d'une politique d'achat visant à soutenir les ventes.

Modèles de tableaux pouvant figurer dans l'annexe
EVOLUTION DES IMMOBILISATIONS ET DES ACTIFS FINANCIERS NON COURANTS

| Rubriques et postes | Notes | Valeur brute à l'ouverture de l'exercice | Augmentations de l'exercice | Diminutions de l'exercice | Valeur brute à la clôture de l'exercice |
|--------------------------------------|-------|--|-----------------------------------|---------------------------------|---|
| Immobilisations incorporelles | | | | | |
| Immobilisations corporelles | | | | | |
| Participations | | | | | |
| Autres actifs financiers non courant | | | | | |

Rq. 1 : Chaque rubrique est à développer au moins selon la nomenclature des postes figurant au bilan.

Rq. 2 : La colonne note permet d'indiquer par un renvoi les informations complémentaires portées en annexe concernant la rubrique (variations résultant de regroupement d'entités, méthode d'évaluation...).

Rq. 3 : La colonne augmentation est subdivisée si nécessaire en « acquisitions », « apports », « créations ».

Rq. 4 : La colonne diminution est subdivisée si nécessaire en « cessions », « scissions », « mises hors service ».

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

| Rubriques et postes | Notes | Amortissements cumulés au début de l'exercice | Augmentations dotations de l'exercice | Diminution s éléments sortis | Amortissement s cumulés à la clôture de l'exercice |
|--------------------------------------|-------|--|---|------------------------------------|---|
| GoodWill | | | | | |
| Immobilisations incorporelles | | | | | |
| Immobilisations corporelles | | | | | |
| Participations | | | | | |
| Autres actifs financiers non courant | | | | | |

Rq. 1 : Chaque rubrique est à développer au moins selon la nomenclature des postes figurant au bilan.

Rq. 2 : La colonne note permet d'indiquer par un renvoi les informations complémentaires portées en annexe concernant la rubrique (durées d'utilité ou taux d'amortissement utilisé, modification des taux d'amortissements...).

**TABLEAU DES PERTES DE VALEUR SUR IMMOBILISATIONS ET AUTRES ACTIFS
NON COURANTS**

| Rubriques et postes | Notes | Pertes de valeur cumulées au début de l'exercice | Augmentations Perte de valeur de l'exercice | Reprise sur pertes de valeur | Perte de valeur cumulées à la clôture d'exercice |
|--------------------------------------|-------|---|---|------------------------------------|---|
| GoodWill | | | | | |
| Immobilisations incorporelles | | | | | |
| Immobilisations corporelles | | | | | |
| Participations | | | | | |
| Autres actifs financiers non courant | | | | | |

TABLEAU DES PARTICIPATIONS (FILIALES ET ENTITES ASSOCIEES)

| Filiales et entités associées | Notes | Capitaux propres | Dont capital | Quote-part de capital détenu (%) | Résultat dernier exercice | Prêts et avances accordés | Dividendes encaissés | Valeur comptable des titres détenus |
|----------------------------------|-------|---------------------|-----------------|--|---------------------------------|---------------------------------|-------------------------|---|
| FILIALES | | | | | | | | |
| Entité A | | | | | | | | |
| Entité B | | | | | | | | |
| ENTITES ASSOCIEES | | | | | | | | |
| Entité 1 | | | | | | | | |
| Entité 2 | | | | | | | | |

TABLEAU DES PROVISIONS

| Rubriques et postes | Notes | Provisions cumulées en début de l'exercice | Dotations de l'exercice | Reprises sur l'exercice | Provisions cumulées en fin d'exercice |
|--|-------|--|-------------------------------|-------------------------------|---|
| PROVISIONS PASSIFS NON COURANTS Provisions pour pensions et obligations similaires Provisions pour impôts Provisions sur litiges | | | | | |
| TOTAL | | | | | |

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| PROVISIONS PASSIFS COURANTS Provisions pour pensions et obligations similaires Autres provisions liées au personnel Provisions pour impôts | | | | | |
| TOTAL | | | | | |

ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

| Rubriques et postes | Notes | A un an au plus | A plus d'un an et 5 ans au plus | A plus de 5 ans | Total |
|---|-------|-----------------|------------------------------------|-----------------|-------|
| CREANCES Prêts Tiers Impôts Autres débiteurs | | | | | |
| TOTAL | | | | | |
| DETTES Emprunts Autres dettes Tiers Impôts Autres créditeurs | | | | | |
| TOTAL | | | | | |

TABLEAU DE LA REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS TECHNIQUES
Assurances de Dommages (hors risque catastrophique)

| Note | PRESENTATIONS | MONTANTS | Note | ENGAGEMENTS TECHNIQUE | MONTANTS |
|------|--|----------|------|--|----------|
| | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | PROVISIONS REGLEMENTEES (AUTRE QUE LES PROVISIONS TECHNIQUES) | |
| | - Terrains | | | - Provisions de garantie | |
| | - Constructions | | | | |
| | - Immeubles de Placement | | | - Provisions pour complément obligatoires aux sinistres à payer | |
| | | | | - Provisions pour risques catastrophiques | |
| | IMMOBILISATIONS FINANCIERES | | | COMPTES DE PROVISIONS TECHNIQUES (Opérations directes) | |
| | - Titres de Participation | | | | |
| | - Autres titres immobilisés | | | - Provisions de primes | |
| | - Obligations à long terme | | | | |
| | - Bons émis par l'Etat à long terme | | | - Provision de sinistres | |
| | - Autres bons à long terme | | | | |
| | Prêts hypothécaires à long terme | | | | |
| | COMPTES FINANCIERS | | | COMPTES DE PROVISIONS TECHNIQUES (Acceptations) | |
| | - Part dans les entreprises liées | | | - Provisions de primes | |
| | - Autres actions | | | | |
| | - Obligations à court terme | | | - Provision de sinistres | |
| | - Bons émis par l'Etat à court terme | | | | |
| | - Autres bons à court terme | | | | |
| | - Banques & Comptes courants | | | | |
| | - Trésorerie Public & Etablissements publics | | | | |
| | TOTAL | | | TOTAL | |

GLOSSAIRE

LISTE ALPHABETIQUE DES DEFINITIONS

| | Termes | Définitions |
|---|---------------------------|---|
| 1 | Acceptation | Opération par laquelle un réassureur accepte de prendre en charge une partie d'un risque déjà souscrit ou accepté par un assureur. |
| 2 | Actif | Ressource contrôlée par une entité du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs. |
| 3 | Actifs biologiques | Animal ou plantes vivants (ou regroupement d'animaux ou de plantes vivants similaires). |
| 4 | Actif courant | C'est un actif : <ul style="list-style-type: none">- que l'entité s'attend à pouvoir réaliser, vendre ou consommer dans le cadre de son cycle d'exploitation normal ou- qui est détenu essentiellement à des fins de transactions ou pour une durée courte et que l'entité s'attend à réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice ou- qui constitue de la trésorerie dont l'utilisation n'est pas soumise à restriction. |
| 5 | Actifs financiers | Les actifs financiers sont définis en quatre catégories, chaque catégorie faisant l'objet de méthode d'évaluation et / ou de méthode de comptabilisation différentes (évaluation à la juste valeur ou au coût amorti, imputation des écarts d'évaluation en capitaux propres ou en résultat) : <ul style="list-style-type: none">- actifs (ou passifs) financiers détenus à des fins de transaction,- placements détenus jusqu'à leur échéance,- prêts et créances émis par l'entité,- actifs financiers disponibles à la vente. |
| 6 | Actif non-courant | C'est un actif : <ul style="list-style-type: none">- qui est destiné à être utilisé de manière continue pour les besoins des activités de l'entité, tels les immobilisations corporelles ou incorporelles ou- qui sont détenus à des fins de placement à long terme ou que l'entité n'a pas l'intention de réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice. |
| 7 | Activité ordinaire | Toute activité engagée par une entité dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités liées à titre accessoire ou dans le prolongement ou résultant de ces activités. |

| | | |
|----|--|--|
| 8 | Amortissement | Répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité estimée, selon un plan d'amortissement et en tenant compte de la valeur résiduelle probable de l'actif à l'issue de cette durée. |
| 9 | Annexe des états financiers | Un des documents composant les états financiers. Il comporte des informations, des explications ou des commentaires d'importance significative et utiles aux utilisateurs des états financiers sur leur base d'établissement, les méthodes comptables spécifiques utilisées et sur les autres documents constituant les états financiers. Sa présentation est organisée de façon systématique. |
| 10 | Arrérages après constitution | Paiements réguliers (mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels) effectués, après constitution de la provision, par l'assureur au titre du contrat de rente viagère. |
| 11 | Assurance | Opération par laquelle, l'assureur, moyennant le paiement d'une prime (ou cotisation), paie une prestation à une autre partie (le souscripteur/assuré) en cas d'évènement déterminés (sinistres). |
| 12 | Avantage économique futur | Potentiel à contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie et d'équivalents de trésorerie au bénéfice de l'entité. |
| 13 | Bilan | État récapitulatif des actifs, des passifs (externes = dettes) et des capitaux propres de l'entité à la date de clôture des comptes. |
| 14 | Capital | Apports (externes) des participants aux capitaux propres de l'entité. Ils sont réalisés en numéraires ou en nature. |
| 15 | Capitaux constitutifs de rentes | Sommes confiées à un assureur qui les transforment en une série d'échéances successives ; c'est le capital à partir duquel va être versée la rente. |
| 16 | Capitaux et arrérages à payer | Capitaux ou rentes à verser à l'assuré ou aux bénéficiaires à l'échéance du contrat, lorsque celle-ci tombe dans l'exercice, en cas de vie de l'assuré. |
| 17 | Capitaux propres | Intérêt résiduel des participants aux capitaux propres de l'entité dans ses actifs après déduction de ses passifs (externes). |
| 18 | Cédant | Société ou mutuelle d'assurance ou institution de prévoyance qui cède au réassureur une partie des risques qu'elle a souscrits. |
| 19 | Cession | Opération par laquelle un assureur (cédant) transfère une partie de son risque aux réassureurs (cessionnaires), de façon obligatoire ou facultative. |
| 20 | Cessionnaire | Société à qui l'on fait une cession ; c'est l'assureur des assureurs. |

| | | |
|----|---------------------------------------|--|
| 21 | Charges | Diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de consommations, de sorties ou diminutions d'actifs ou de survenance de passifs. Elles ont pour effet de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres. |
| 22 | Coassurance | Opération par laquelle plusieurs sociétés garantissent, en une seule police, sans solidarité entre elles, un risque ou un groupe de risque, chacune prenant un pourcentage tant de la prime que des sinistres. |
| 23 | Coassureur | Société d'assurance partageant un risque avec d'autres sociétés d'assurance dans un contrat collectif. |
| 24 | Commissions des intermédiaires | Pourcentage de la prime perçue par un intermédiaire en rémunération de l'apport du contrat à l'assureur (commission d'apport) ou de gestion (commission de gestion). |
| 25 | Commissions de réassurance | Pourcentage de la prime cédée, reversé par le cessionnaire ou le rétrocessionnaire à la cédante, à titre de participation aux frais d'acquisition et de gestion des affaires qui lui sont cédées. |
| 26 | Comparabilité | Qualité de l'information lorsqu'elle est établie et présentée dans le respect de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps et entre entités. |
| 27 | Comptabilisation | Processus qui consiste à incorporer au bilan ou au compte de résultat un élément satisfaisant aux définitions et aux critères de comptabilisation. Les critères de comptabilisation à satisfaire conjointement sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - il est probable que tout avantage économique futur lié à cet élément ira à l'entité ou en proviendra, et - l'élément a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable. |
| 28 | Comptabilité d'exercice | Les effets des transactions et autres événements sont constatés à la date de survenance de ces transactions ou événements. |
| 29 | Compte de résultat | État récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de la période considérée. Par différence, il fait apparaître le résultat net de la période. |
| 30 | Continuité d'exploitation | Situation normale de l'entité selon laquelle elle est présumée n'avoir ni l'intention, ni la nécessité de mettre fin à ses activités ou de les réduire de façon importante dans un avenir prévisible. |
| 31 | Contrat d'assurance | Contrat par lequel une partie (le souscripteur) se fait promettre, pour son compte ou celui d'un tiers, par une autre partie (l'assureur) une prestation, généralement pécuniaire, en cas de réalisation d'un risque (sinistre). |

| | | |
|----|---------------------------------------|--|
| 32 | Contrôle d'un actif | Pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs procurés par cet actif. |
| 33 | Convention de l'entité | L'entité comptable est considérée comme autonome et distincte de la ou des personnes des participants à ses capitaux propres. Ses états financiers prennent en compte uniquement l'effet de ses propres transactions et des seuls événements qui la concernent. |
| 34 | Coût | Montant de trésorerie payé ou juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un élément, à la date de son acquisition/production. |
| 35 | Coût actuel | Montant de trésorerie qu'il faudrait payer si le même actif ou un actif équivalent était acquis actuellement. Montant non actualisé de trésorerie qui serait nécessaire pour régler une obligation actuellement. |
| 36 | Coût d'acquisition | Prix d'achat résultant de l'accord des parties à la date de la transaction, majoré des droits de douane et autres taxes fiscales non récupérables par l'entité auprès de l'administration fiscale ainsi que des frais accessoires directement attribuables pour obtenir le contrôle de l'élément et sa mise en état d'utilisation. Les réductions commerciales et autres éléments similaires sont déduits pour obtenir le coût d'acquisition. |
| 37 | Coût amorti | Le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier est le montant auquel l'actif ou le passif financier a été évalué lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué éventuellement de toute réduction pour dépréciation (perte de valeur) ou non recouvrabilité. |
| 38 | Cotisation | Montant dû par l'adhérent en contrepartie des risques couverts par le contrat. |
| 39 | Coût de production | Coût d'acquisition des consommations de matières et de services utilisées pour la production de l'élément, majoré des autres coûts engagés par l'entité au cours des opérations de production pour amener cet élément dans l'état et à l'endroit où il se trouve, c'est-à-dire les charges directes de production ainsi que les charges indirectes raisonnablement rattachables à sa production. |
| 40 | Coût (frais) du point de vente | Les coûts (ou frais) du point de vente comprennent les commissions aux intermédiaires et aux négociants, les montants prélevés par les agences réglementaires, les foires et les marchés ainsi que les droits et taxes de transfert. Les coûts du point de vente excluent les coûts de transport et les autres frais nécessaires à la mise des actifs sur le marché. |

| | | |
|----|---------------------------------------|---|
| 41 | Coût historique | <p>Montant de trésorerie payé ou juste valeur de la contrepartie donnée pour acquérir un actif, à la date de son acquisition ou de sa production.</p> <p>Montant des produits reçus en échange de l'obligation ou montant de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité.</p> |
| 42 | Cycle d'exploitation | Période s'écoulant entre l'acquisition des matières premières, ou des marchandises, entrant dans le processus d'exploitation et leur réalisation sous forme de trésorerie. |
| 43 | Développement | Application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation. |
| 44 | Différences temporelles | <p>Différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale. Les différences temporelles peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des différences temporelles imposables, ou - des différences temporelles déductibles. <p>Elles généreront des montants respectivement imposables et déductibles dans la détermination du bénéfice imposable (ou de la perte fiscale) d'exercices futurs lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.</p> |
| 45 | Droits de timbres de dimension | Timbre apposé sur les contrats d'assurance selon de la dimension du papier. |
| 46 | Droits de timbres gradués | Timbre apposé, exclusivement, sur les attestations d'assurance des véhicules automobiles de tout genre selon leur puissance. |
| 47 | Droits de timbres de quittance | Timbre auquel sont assujettis les titres de quelque nature qu'ils soient signés ou non signés qui comportent libération ou qui constatent des paiement ou des versements de sommes en espèces. |
| 48 | Durée d'utilité | <p>La durée d'utilité est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif amortissable - soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif considéré. |
| 49 | Durée de vie économique | <p>La durée de vie économique est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit la période attendue d'utilisation économique d'un actif par un ou plusieurs utilisateurs - soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires attendues de l'utilisation d'un actif par un ou plusieurs utilisateurs. |

| | | |
|----|--|---|
| 50 | Écart d'acquisition (ou goodwill) | Tout excédent du coût d'acquisition sur la part d'intérêts de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis, à la date de l'opération d'échange. |
| 51 | Écart de change | Écart provenant de la conversion d'un même nombre d'unités d'une monnaie étrangère dans la monnaie de présentation des états financiers, à des cours de change différents. |
| 52 | Egalisation | Provision destinée à faire face aux risques et événements à venir caractérisés par une faible fréquence et une forte intensité. |
| 53 | Éléments extraordinaires | Produits ou charges résultant de circonstances exceptionnelles et correspondant à des cas de force majeure comme par exemple une expropriation ou une catastrophe naturelle imprévisibles. La nature et le montant de chaque élément extraordinaire sont indiqués séparément dans les états financiers. |
| 54 | Erreurs fondamentales | Erreurs découvertes pendant l'exercice en cours et qui sont d'une telle importance que les états financiers d'un ou plusieurs exercices antérieurs ne peuvent plus être considérés comme donnant une image fidèle à la date de leur publication. |
| 55 | États financiers | Ensemble complet et indissociable des documents comptables et financiers permettant de donner une image fidèle de la situation financière, de la performance et de la variation de la situation de l'entité à la date de clôture des comptes. Ils comprennent : <ul style="list-style-type: none"> - un bilan - un compte de résultat - un tableau des variations des capitaux propres - un tableau des flux de trésorerie - une annexe. |
| 56 | Evaluation | Processus consistant à déterminer les montants monétaires auxquels les éléments des états financiers sont comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat. Elle intervient lors de la comptabilisation initiale et, postérieurement à cette comptabilisation, au moins à chaque établissement des états financiers. |
| 57 | Événements survenant après la date de clôture | Événements, tant favorables que défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée. On distingue deux types d'événements : <ul style="list-style-type: none"> - ceux qui contribuent à confirmer des circonstances qui existaient à la date de clôture et - ceux qui indiquent des circonstances apparues postérieurement à la date de clôture. |

| | | |
|----|--|---|
| 58 | Fait générateur d'obligation | Événement qui crée une obligation juridique ou implicite qui ne laisse pas à l'entité d'autre solution réaliste que d'éteindre cette obligation. |
| 59 | Fiabilité | Qualité de l'information lorsqu'elle est exempte d'erreur et de préjugé significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. |
| 60 | Fonds commercial | Éléments incorporels du fonds de commerce (y compris le droit au bail) qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien ou au développement du potentiel d'activité de l'entité. |
| 61 | Fonds de Garantie des ASSurés (FGAS) | Fonds qui a pour mission de supporter, dans la limite des ressources disponibles, toutes ou partie des dettes nées des contrats d'assurance d'une société en situation d'insolvabilité dans le cas où ses actifs sont insuffisants. |
| 62 | Fonds de Garantie Automobile (FGA) | Fonds qui a pour but de dédommager les victimes d'accidents corporels causés par des véhicules terrestres à moteur lorsque l'auteur responsable est inconnu ou non assuré insolvable. |
| 63 | Fonds de Garantie contre les calamités Agricoles (FGCA) | Fonds destiné à soutenir les agriculteurs en leur apportant une aide financière en cas de survenance d'un événement de calamité agricole. |
| 64 | Fonds ou valeur reçus des réassureurs | Sommes laissées en garantie, des engagements pris par le réassureur, chez la cédante. |
| 65 | Fonds ou valeur versés aux réassureurs | Sommes déposées en garantie, des engagements pris par le cessionnaire, chez le rétrocessionnaire. |
| 66 | Frais accessoires sur sinistres | Frais dus aux avocats, aux huissiers, aux experts ou autres à titre de rémunérations de la prestation de service effectuée pour l'évaluation des sinistres ou pour la défense de l'intérêt de l'entité et de ses assurés. |
| 67 | Fusion | Une fusion est en général une opération entre deux sociétés, dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> - les actifs et les passifs d'une société sont transférés à l'autre société et la première société est dissoute, ou - les actifs et les passifs des deux sociétés sont transférés à une nouvelle société et les deux sociétés initiales sont dissoutes. |

| | | |
|----|------------------------------------|--|
| 68 | Image fidèle | Objectif auquel satisfont, par leur nature et leurs qualités et dans le respect des règles comptables, les états financiers de l'entité qui sont en mesure de donner des informations pertinentes sur la situation financière et la performance et la variation de la situation financière de l'entité. |
| 69 | Immobilisation corporelle | Actif corporel : détenu par une entité pour la production, la fourniture de biens ou de services, la location ou l'utilisation à des fins administratives et qu'elle s'attend à utiliser sur plus d'un exercice. |
| 70 | Immobilisation financière | Actif : <ul style="list-style-type: none"> - une créance dont le règlement doit intervenir dans un délai supérieur à un an ou - un titre ou une valeur assimilée que l'entité a décidé de conserver sur plus d'un exercice. |
| 71 | Immobilisation incorporelle | Actif non monétaire, identifiable et sans substance physique, détenu par une entité pour la production, la fourniture de biens ou de services, la location ou l'utilisation à des fins administratives. |
| 72 | Importance relative | Une information est significative si le fait de ne pas l'indiquer peut avoir une incidence sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers. |
| 73 | Impôt différé | Montant d'impôt sur les bénéfices payable (impôt différé passif) ou recouvrable (impôt différé actif) au cours d'exercices futurs et provenant : <ul style="list-style-type: none"> - du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et sa prise en compte dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur dans un avenir prévisible ; - des déficits fiscaux ou des crédits d'impôt reportables dans la mesure où leur imputation sur des bénéfices fiscaux ou des impôts futurs est probable dans un avenir prévisible. A la clôture de l'exercice, un actif ou un passif d'impôt différé est comptabilisé pour toutes les différences temporelles dans la mesure où ces différences donneront probablement lieu ultérieurement à une charge ou à un produit d'impôts dans un avenir prévisible. |
| 74 | Indépendance des exercices | Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit. Pour sa détermination, il convient donc de lui imputer les transactions et les événements qui lui sont propres, et ceux-là seulement. |
| 75 | Instrument financier | Tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité |

| | | |
|----|---|--|
| 76 | Instruments financiers dérivés (ou instrument de trésorerie) | Instruments financiers tels que les options, les contrats à terme (de gré à gré ou normalisé) et les swaps de taux d'intérêt et de devises qui engendrent des droits et des obligations qui ont pour effet de transférer entre les parties à l'instrument un ou plusieurs des risques inhérents à un instrument financier primaire sous-jacent. Les instruments dérivés ne donnent pas lieu à un transfert de l'instrument financier primaire sous-jacent au moment de la prise d'effet du contrat, et il n'y a pas nécessairement transfert à l'échéance du contrat. |
| 77 | Instruments financiers primaires | Instruments tels que les créances, les dettes et les titres de capitaux propres qui ne sont pas des instruments financiers dérivés. |
| 78 | Intelligibilité | Qualité d'une information lorsqu'elle est facilement compréhensible par tout utilisateur ayant une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et ayant la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente. |
| 79 | Intermédiaires d'assurance | Toute personne physique ou morale, qui contre rémunération, exerce une activité d'intermédiaire d'assurance, on distingue : <ul style="list-style-type: none"> - l'agent général qui est une personne physique qui représente une ou plusieurs sociétés d'assurance, en vertu d'un contrat de nomination portant son agrément en cette qualité ; - le courtier qui une personne physique ou morale qui fait profession à son compte de s'entremettre entre les preneurs d'assurance et les sociétés d'assurance. Il est le mandataire de l'assuré et est responsable envers lui. |
| 80 | Inventaire | Ensemble des opérations consistant à relever, en nature, en quantité et en valeur, tous les actifs et passifs de l'entité à la date d'inventaire, sur la base de contrôles physiques et de recensements de pièces justificatives et au moins une fois tous les douze mois (généralement à la clôture de l'exercice). |
| 81 | Juste valeur | Montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. |
| 82 | Location (contrat de) | Accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements. |
| 83 | Location-financement | Contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non en fin de contrat. |

| | | |
|----|---|---|
| 84 | Location simple | Tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement. |
| 85 | Marché actif | Marché pour lequel sont réunies les conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - les éléments négociés sur ce marché sont homogènes - on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants et - les prix sont mis à la disposition du public. |
| 86 | Méthodes comptables | Conventions comptables de base, caractéristiques qualitatives, principes comptables fondamentaux ainsi que règles, pratiques et procédures spécifiques appliquées par une entité pour établir et présenter ses états financiers. |
| 87 | Monnaie de présentation | Monnaie utilisée pour présenter les états financiers. |
| 88 | Neutralité | L'information comptable doit être neutre ; elle ne doit pas faire l'objet de parti pris ou aboutir à des données tendancieuses et des résultats prédéterminés. |
| 89 | Non-compensation | La compensation entre éléments d'actif et éléments de passif au bilan, ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, n'est pas autorisée, sauf dans les cas où elle est imposée ou autorisée par le présent système comptable. |
| 90 | Obligation | Devoir ou responsabilité pour l'entité d'agir ou de faire quelque chose d'une certaine façon. Les obligations peuvent être juridiquement exécutoires en conséquence d'un contrat irrévocable ou d'une disposition statutaire. C'est normalement le cas, par exemple, pour les montants payables au titre des biens et services reçus. Des obligations naissent également de la pratique commerciale normale, des usages et du désir de conserver de bonnes relations d'affaires ou d'agir de façon équitable. |
| 91 | Participation aux excédents (P.B.) | Disposition contractuelle souscrite entre l'assuré et l'assureur et par laquelle l'assureur s'engage à accorder à l'assuré une part sur les bénéfices réalisés sur les contrats souscrits. |
| 92 | Passif | Obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques. |
| 93 | Passif courant | C'est un passif : <ul style="list-style-type: none"> - que l'entité s'attend à éteindre dans le cadre de son cycle d'exploitation normal ou - dont le règlement doit intervenir dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice. |

| | | |
|-----|---|--|
| 94 | Passif non courant | Le passif non courant comprend tous les éléments de passif qui ne constituent pas des passifs courants. |
| 95 | Performance | Elle est présentée dans le compte de résultat de l'entité par la relation entre les produits et les charges. |
| 96 | Permanence des méthodes | D'un arrêté des comptes à l'autre, es méthodes comptables sont appliquées de manière identique à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations pour assurer la cohérence et la comparabilité de ces informations au cours des périodes successives. Toute exception à ce principe ne peut être justifiée que par la recherche d'une meilleure information ou par un changement de la réglementation. |
| 97 | Perte de valeur | Montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable. |
| 98 | Pertinence | Qualité de l'information lorsqu'elle peut influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées. |
| 99 | Prééminence de la substance sur la forme | Les transactions et autres événements sont comptabilisés et présentés dans les états financiers conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique. |
| 100 | Prestations (sinistres) | Sommes versées à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat d'assurance au titre de l'engagement né de la réalisation du risque assuré. |
| 101 | Prestations et frais à payer | Représente l'estimation des paiements en principal (sinistre) ou en accessoire (frais) restant à régler à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat d'assurance ainsi qu'aux intervenants (avocat, huissier, expert, . . .) au titre de l'engagement né de la réalisation du risque assuré. |
| 102 | Prestations et frais à recevoir | Représente l'engagement (sinistre) mis à la charge des cessionnaires. |
| 103 | Primes acceptées | Primes reçues dans le cadre d'une acceptation. |
| 104 | Primes acceptées à reporter | Partie de la prime acceptée non acquise à l'exercice comprise entre la date d'inventaire et la prochaine échéance de la prime. |
| 105 | Primes acceptées reportées | Partie de la prime acceptée reportée des exercices antérieurs acquise à l'exercice en cours. |

| | | |
|-----|----------------------------------|--|
| 106 | Primes émises | Montant dû par le souscripteur en contrepartie des risques couverts par le contrat. |
| 107 | Primes émises à reporter | Partie de la prime émise non acquise à l'exercice comprise entre la date d'inventaire et la prochaine échéance de la prime. |
| 108 | Primes émises reportées | Partie de la prime émise reportée des exercices antérieurs acquise à l'exercice en cours. |
| 109 | Primes cédées | Partie de la prime émise qu'un assureur cède au cessionnaire en contrepartie de l'acceptation du risque par ce dernier. |
| 110 | Primes cédées à reporter | Partie de la prime cédée non acquise à l'exercice comprise entre la date d'inventaire et la prochaine échéance de la prime. |
| 111 | Primes cédées reportées | Partie de la prime cédée reportée des exercices antérieurs acquise à l'exercice en cours. |
| 112 | Primes périodiques émises | Prime ou cotisation qui doit être versée pendant toute la durée du risque et concerne les contrats de prévoyance et d'épargne. |
| 113 | Primes uniques émises | Prime d'un contrat, dont la durée peut être courte ou temporaire ou étalée dans le temps, elles se caractérisent par un versement unique effectué à la souscription du contrat. |
| 114 | Prix de vente net | Montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie. |
| 115 | Produits | Accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs ou de diminutions de passifs. Ils ont pour effet d'augmenter les capitaux propres autrement que par des augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres. |
| 116 | Produit agricole | Produit récolté des actifs biologiques de l'entité. |
| 117 | Provision de primes | Provision, calculée sur la base des primes, destinée à faire face à des événements à survenir. |
| 118 | Provision de sinistres | Représente l'estimation des paiements que la sociétés devra effectuer après la date d'arrêt des comptes au titre des sinistres et frais accessoires survenus antérieurement à cette date. |
| 119 | Provision mathématique | Différence entre les valeurs actuelles des engagements pris, respectivement, par l'assureur et l'assuré. |
| 120 | Provision réglementée | Provision constituée, en application de textes législatifs et réglementaires sur l'activité d'assurance et de réassurance, en vue de faire face à une insuffisance éventuelle des engagements techniques des entités. |

| | | |
|-----|--|---|
| 121 | Provision technique | Provision constituée afin de permettre le règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrat. Elle est liée à la technique même de l'assurance et imposée par la réglementation. |
| 122 | Provision pour charges | Passif dont l'échéance ou le montant est incertains. |
| 123 | Prudence | Prise en compte d'un degré raisonnable de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, de sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. |
| 124 | Rachats à payer | Opération qui permet, à l'assuré, de réclamer à l'assureur une partie ou la totalité de la valeur acquise du contrat. |
| 125 | Rattachement des charges aux produits | Processus selon lequel les charges sont comptabilisées au compte de résultat sur la base d'une association directe entre les coûts encourus et l'obtention d'éléments spécifiques de produits. Il implique la comptabilisation simultanée ou combinée de produits et de charges qui résultent directement et conjointement des mêmes transactions ou autres événements ; par exemple, les diverses composantes des charges qui constituent le coût de revient des produits vendus sont comptabilisées en même temps que le produit résultant de la vente des biens. Cependant, l'application du concept de rattachement n'autorise pas à comptabiliser à au bilan des éléments qui ne satisfont pas à la définition d'actifs ou de passifs. |
| 126 | Réassurance | Opération par laquelle un assureur s'assure lui-même auprès d'une société (réassureur) pour une partie ou la totalité des risques qu'il a garantie, moyennant le paiement d'une prime. |
| 127 | Réassureur | Société qui s'engage à garantir la fraction de risque que lui cède l'assureur. |
| 128 | Recherche | Investigation originale et programmée entité en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles. |
| 129 | Recours | Action amiable ou judiciaire, menée par l'assureur, contre le tiers responsable d'un dommage ou son assureur, à son profit ou au profit de son assuré. |
| 130 | Recours aboutis à encaisser | Représente les recours et sauvetage à recevoir pour lesquelles des actions sont engagées envers les tiers responsables et abouties. |
| 131 | Réserves | Parts de résultats nets conservées par l'entité. |

| | | |
|-----|-----------------------------------|---|
| 132 | Résultat net de l'exercice | Il est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à un bénéfice (ou profit) en cas d'excédent des produits sur les charges et à une perte dans le cas contraire. |
| 133 | Rétrocession | Opération par laquelle un réassureur, moyennant le paiement d'une prime, cède à un rétrocessionnaire une fraction des risques qu'il s'est engagé à garantir. |
| 134 | Rétrocédant | Société de réassurance qui fait de la rétrocession. |
| 135 | Rétrocessionnaire | Société de réassurance qui accepte un risque en rétrocession. |
| 136 | Risque Croissant | Provision pouvant être exigée pour les opérations d'assurance contre les risques de maladie et d'invalidité et égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés. |
| 137 | Ristourne de primes | Provision permettant de constater un remboursement partiel à effectuer sur les contrats souscrits par les assurés. |
| 138 | Situation financière | Elle est présentée par le bilan dans la relation des actifs avec les passifs (externes) et les capitaux propres. |
| 139 | Solvabilité | Disponibilités de trésorerie à plus long terme pour satisfaire aux engagements financiers lorsqu'ils arriveront à échéance. |
| 140 | Subventions publiques | Aides publiques prenant la forme de transferts de ressources à une entité pour compenser des coûts supportés ou à supporter par le bénéficiaire en échange du fait qu'il s'est conformé ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités. |
| 141 | Titres immobilisés | Titres autres que les titres de participation, que l'entité a l'intention de conserver durablement où qu'elle n'a pas la possibilité de revendre à bref délai. |
| 142 | Titres de participation | Titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entité, notamment parce qu'elle lui permet d'exercer une influence sur l'entité dont les titres sont détenus ou d'en avoir le contrôle. |
| 143 | Titres de placement | Titres acquis pour être recédés à brève échéance avec l'espoir d'un gain en rendement ou en capital. |
| 144 | Trésorerie | Fonds en caisse et dépôts à vue. |
| 145 | Transparence | La transparence correspond à la création d'un environnement dans lequel l'information sur les conditions, les décisions et les actions est rendue accessible, visible et compréhensible pour tous les acteurs du marché. La fourniture d'une information transparente et utile sur les acteurs du marché financier et leurs opérations est essentielle à l'existence d'un marché financier discipliné et dynamique. |

| | | |
|-----|------------------------------|---|
| 146 | Valeur actualisée | Estimation actuelle de la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie dans le cours normal de l'activité. |
| 147 | Valeur comptable | Montant pour lequel un actif est comptabilisé au bilan après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif. |
| 148 | Valeur d'apport | Valeur qui sert de base au calcul de la rémunération des apporteurs |
| 149 | Valeur d'utilité | Valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité. |
| 150 | Valeur de marché | Montant qui peut être obtenu pour la vente d'un titre de placement sur un marché actif ou montant à payer pour son acquisition. |
| 151 | Valeur de réalisation | Montant de trésorerie qui pourrait être obtenu actuellement en vendant l'actif lors d'une sortie volontaire. |
| 152 | Valeur recouvrable | Valeur la plus élevée entre le prix de vente net d'un actif et sa valeur d'utilité. |
| 153 | Valeur résiduelle | Montant net qu'une entité s'attend à obtenir pour un actif à la fin de sa durée d'utilité après déduction des coûts de sortie attendus. |